



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2021
(New York, 15 février-12 mars 2021)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 19**



Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2021
(New York, 15 février-12 mars 2021)**



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Questions d'organisation	5
A. Ouverture et durée de la session	5
B. Élection du Bureau	5
C. Ordre du jour	5
D. Organisation des travaux	6
E. Travaux du Comité	6
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier	7
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session	8
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité	9
A. Introduction	9
B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats	10
C. Conduite du personnel de maintien de la paix et des opérations de maintien de la paix	11
D. Partenariats	15
E. Consolidation et pérennisation de la paix	20
F. Performance et application du principe de responsabilité	26
G. Questions politiques	34
H. Protection	37
I. Sûreté et sécurité	42
J. Les femmes et la paix et la sécurité	51
Annexe	
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	56

Chapitre I

Introduction

1. Dans sa résolution [74/277](#), l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/74/19](#)), a décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et a prié le Comité de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur ses travaux.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. La session de fond de 2021 du Comité a eu lieu au Siège du 15 février au 12 mars 2021. Le Comité a tenu à cette occasion quatre séances plénières.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. À la 266^e séance (séance d'ouverture), le 15 février, le Président de l'Assemblée générale a pris la parole devant le Comité. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a également fait une déclaration.

4. Le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité ont apporté leur concours au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré son secrétariat technique.

B. Élection du Bureau

5. À sa 266^e séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

Présidence :

Tijjani Muhammad Bande (Nigéria)

Vice-présidence :

Fabián Oddone (Argentine)

Richard Arbeiter (Canada)

Namazu Hiroyuki (Japon)

Mariusz Lewicki (Pologne)

Rapporteur :

Abdullah Ibrahim Abdelhamid Alsayed Attelb (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (A/AC.121/2021/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session ;
- 2; Élection des membres du Bureau ;
- 3; Adoption de l'ordre du jour ;
- 4; Organisation des travaux ;
- 5; Débat général ;
- 6; Exposés ;
- 7; Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier ;
8. Questions diverses ;
9. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail ([A/AC.121/2021/L.2](#)) ainsi que, à titre exceptionnel, les modalités du débat général de sa session de fond de 2021, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

D. Organisation des travaux

8. À la même séance également, le Comité a décidé de créer un groupe de travail plénier présidé par Richard Arbeiter (Canada), qui serait chargé d'examiner la teneur du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale.

9. La composition du Comité à sa session de fond de 2021 figure dans l'annexe au présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants à la session figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes [A/AC.121/2021/INF/2](#) et [A/AC.121/2021/INF/4](#).

E. Travaux du Comité

10. De sa 266^e à sa 268^e séance, les 15 et 18 février, le Comité a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Brésil (également au nom de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay), Indonésie (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie et du Canada), Union européenne (également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Pakistan, Guatemala, Égypte, Chine, Bangladesh, Turquie, Argentine, Inde, Thaïlande, Jamaïque, République de Moldova, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Irlande, Philippines, Norvège, Ukraine, Afrique du Sud, République de Corée, Israël, Cuba, Fédération de Russie, Nigéria, Tunisie, Liban, Népal, Costa Rica, Uruguay, Sénégal, Côte d'Ivoire, Bhoutan, El Salvador, Indonésie, Viet Nam, Éthiopie, Équateur, Japon et République-Unie de Tanzanie.

11. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de l'Organisation internationale de la Francophonie et l'observateur de l'Union africaine.

12. Le 17 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés présentés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel et la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, qui ont également participé à un dialogue interactif avec les délégations. Le Groupe de travail a également entendu un exposé présenté par le Sous-Secrétaire général pour le Moyen-Orient, l'Asie et le Pacifique, et participé à un débat interactif avec lui.

13. Le Groupe de travail plénier et ses deux sous-groupes de travail se sont réunis du 24 février au 12 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier

14. À sa 269^e séance, le 12 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 16 à 192) pour que l'Assemblée générale les examine.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session

15. À la même séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur du Comité.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité

A. Introduction

16. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

17. Le Comité spécial salue la conscience professionnelle, le dévouement et le courage remarquables des femmes et des hommes qui servent dans les opérations de maintien de la paix et rend hommage, plus particulièrement, à celles et ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument aux morts, ou « Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies », à toutes les femmes et à tous les hommes qui participent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de celles et ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Dans ce contexte, il recommande que soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, un mur commémoratif sur le site du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, au Siège de l'Organisation, et demande que l'attention voulue soit accordée à la forme que prendra ce projet, notamment à l'inscription du nom des personnes qui ont fait l'ultime sacrifice.

19. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe au premier chef le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne que les opérations de maintien de la paix constituent l'un des principaux instruments dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ce mandat. Seul organe de l'Organisation chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire ces opérations, le Comité spécial est le mieux placé pour apporter une contribution majeure à l'examen des questions et à la définition des politiques dans ce domaine. Il encourage les autres organes de l'Organisation ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies à tirer parti de sa vue d'ensemble unique et rappelle qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

20. Notant que l'effort de maintien de la paix des Nations Unies se poursuit dans différentes parties du monde, exigeant la participation des États Membres à diverses activités, le Comité spécial juge essentiel que l'Organisation soit dotée des moyens de contribuer véritablement à la paix et à la sécurité internationales. Dans cette optique, il est indispensable, entre autres, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et de donner suite rapidement et utilement aux décisions du Conseil de sécurité.

21. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'appliquer systématiquement les principes et normes qu'il a énoncés pour la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il faut continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Il

lui appartient donc de procéder à un examen approfondi des propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

22. Sachant que c'est le Conseil de sécurité qui a pour mission d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse de l'évolution de la situation dans les opérations de maintien de la paix en cours.

23. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. Rien dans le présent rapport ne saurait donc limiter les mandats et les pouvoirs du Conseil de sécurité s'agissant du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

24. Le Comité spécial rappelle que toutes les recommandations qu'il a formulées dans ses précédents rapports demeurent valides à moins d'avoir été annulées et remplacées par des recommandations qui figurent dans le présent rapport.

B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats

25. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il souligne que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

26. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel au succès des opérations.

27. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne sauraient remplacer la recherche de solutions aux causes profondes des conflits, qui passe par une action cohérente, planifiée, coordonnée et globale s'appuyant sur l'ensemble des instruments politiques et sociaux et des outils de développement. Il faudrait s'attacher à étudier les moyens d'assurer la continuité de cette action après le retrait d'une opération de maintien de la paix, de manière à assurer sans heurt et durablement le retour à la paix, à la sécurité et au développement.

28. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, de ressources suffisantes compte tenu d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés, pour soutenir les efforts de règlement pacifique des conflits. Il fait également valoir la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix devraient être modifiés en conséquence. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être précédés d'une réévaluation complète, sans délai, de la situation par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents et sur la base des mécanismes prévus dans la résolution 1353 (2001) du Conseil et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

29. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

30. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général de ces opérations.

C. Conduite du personnel de maintien de la paix et des opérations de maintien de la paix

Contexte général

31. Le Comité spécial rappelle avec insistance que les fautes commises par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies sont inadmissibles, et souligne que la déontologie et la discipline du personnel de maintien de la paix, conformément aux dispositions réglementaires officielles de l'Organisation, sont essentielles au maintien de l'efficacité opérationnelle, et que les atteintes à la réputation résultant de fautes commises par des soldats de la paix ont une incidence directe sur la crédibilité et l'efficacité de la mission en question, ainsi que sur la sécurité et le bien-être des populations qu'elle a pour mandat de protéger. Il salue le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous.

32. Le Comité spécial condamne fermement tous les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système et par les membres de forces autres que celles des Nations Unies intervenant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. Il se déclare attaché à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et prend note à ce sujet de l'approche axée sur la victime ainsi que du pacte facultatif sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face. Au-delà de la prévention, l'Organisation des Nations Unies et les États Membres devraient veiller à ce que des mécanismes d'intervention adéquats soient mis en place (aide aux victimes, enquêtes et, s'il y a lieu, mesures disciplinaires et poursuites pénales). Le Comité spécial souligne qu'il importe de tenir les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres. À cet égard, il insiste sur le fait qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leur personnel, et que ces pays ont l'entière responsabilité d'amener leur personnel à répondre de tout acte d'exploitation et de toutes atteintes sexuelles, y compris, le cas échéant, au moyen de poursuites.

33. Le Comité spécial réaffirme les principes énoncés dans la Charte et souligne qu'il importe de clarifier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, entre autres, ainsi que les principes fondamentaux qui régissent les opérations de maintien de la paix, pour permettre aux soldats de la paix de comprendre les liens entre l'exécution des tâches prescrites et ces domaines du droit et d'agir en conséquence. Il réaffirme que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes demeure un

outil important pour ce qui est d'adapter l'appui apporté aux États hôtes et à des forces de sécurité non onusiennes.

34. Le Comité spécial note l'importance de la stratégie environnementale applicable aux missions sur le terrain, qui suppose notamment le recours à des plans d'action pour l'environnement dans la zone de la mission à des fins de planification, de budgétisation et de responsabilisation, et l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement dans le contexte des opérations, y compris des pratiques liées à l'exécution des mandats dans le respect des règlements en vigueur.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

35. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la conduite des opérations de maintien de la paix et de leur personnel :

a) Circulaire du Secrétaire général sur la politique environnementale applicable au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2019/7) ;

b) Circulaire du Secrétaire général sur la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8) ;

c) Régime de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions (2015) ;

d) Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2011) ;

e) Procédure opérationnelle normale relative à la mise en œuvre des modifications en matière de déontologie et de discipline dans le modèle de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents (2011) ;

f) Politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain (2009) ;

g) Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) ;

h) Circulaire du Secrétaire général sur le règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) ;

i) Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13).

Propositions, recommandations et conclusions

36. Le Comité spécial demande au Secrétariat de collaborer étroitement avec les États Membres et les responsables des missions en vue de faire mieux connaître, dans les missions et au cours de la formation préalable au déploiement, les mécanismes de signalement des fautes, y compris en donnant des informations sur les groupes de la déontologie et de la discipline, les numéros d'urgence et les ressources permettant aux membres de personnel de se faire conseiller sur la manière de signaler tous types de fautes.

37. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que la même norme de conduite s'applique à toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies et ce, pour préserver le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il le prie à nouveau de faire en sorte que toutes les décisions en matière de déploiement, y compris en ce qui concerne la constitution des

forces, prennent en compte l'ensemble des données disponibles sur la conduite et la discipline des militaires et du personnel de police, notamment sur les mesures correctives prises, le cas échéant. Il le prie en outre de veiller à ce que les membres du personnel civil ayant commis des actes d'exploitation et des atteintes sexuelles ne puissent plus être déployés et lui demande de s'engager à utiliser la base de données ClearCheck lors du recrutement de personnes ayant déjà travaillé dans le système des Nations Unies.

38. Tout en étant conscient que les rôles et les responsabilités de chacun varient, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétariat et aux États Membres de poursuivre leur action en vue de promouvoir une politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ce qui suppose, entre autres, des mesures préventives, l'ouverture d'enquêtes afin que les auteurs de tels actes aient à en répondre sans délai et de façon appropriée, l'examen des demandes de reconnaissance de paternité, conformément à la législation nationale et la fourniture d'un appui aux victimes, comme le prévoient les procédures établies. Il demande au Secrétariat de veiller à ce que les États Membres reçoivent à temps toutes les informations relatives à des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de façon à permettre le bon déroulement des enquêtes, dans le respect des meilleures pratiques et des procédures établies. En outre, aux fins de la mise en commun des meilleures pratiques, il recommande au Secrétariat de recueillir et de diffuser des exemples de meilleures pratiques et d'enseignements tirés sur la façon dont les États Membres répriment les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles perpétrées par des membres du personnel des Nations Unies et œuvrent à leur prévention, y compris les mesures qu'ils ont prises pour adopter ou consolider des mécanismes d'enquête et de poursuites pénales et renforcer leur droit à cet égard.

39. Le Comité spécial souligne l'importance que revêt la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de toutes les formes de harcèlement sexuel et demande instamment au Secrétariat et aux missions de maintien de la paix de dispenser à tous les chefs de mission et aux personnes chargées des enquêtes et de la discipline dans les missions des Nations Unies une formation complète sur le harcèlement sexuel, afin de garantir que les plaintes soient dûment traitées et instruites. Il demande au Secrétariat et aux missions de prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel, diligenter des enquêtes et amener les auteurs de tels agissements à en répondre sans délai, conformément à la *Directive on Sexual Harassment in United Nations Peacekeeping and Other Field Missions* (Directive sur le harcèlement sexuel dans les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies), et d'apporter un appui aux victimes, conformément à la politique type des Nations Unies sur le harcèlement sexuel.

40. Le Comité spécial exhorte les États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à se conformer à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Il exhorte également ces États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre sans tarder et de manière adéquate. À ce sujet, il appelle en outre l'attention sur la nécessité d'apporter un appui aux victimes et engage également les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres de leur personnel une assistance adaptée et un soutien qui soit centré sur elles.

41. Le Comité spécial réaffirme que la création et le maintien de conditions propres à prévenir toute forme de faute doivent faire partie des objectifs de performance fixés

à tous les membres du personnel civil, et plus particulièrement aux hauts responsables. Il prie le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain rapport des fautes autres que les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles énumérés sur le site Web consacré à la déontologie et à la discipline dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris des tendances observées, des facteurs de risque et des mesures d'atténuation de ces risques.

42. Le Comité spécial continue de recommander au Secrétariat de veiller à ce que des cours de formation à la fois obligatoires, efficaces, encadrées et ciblées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles soient mis en place. À cette fin, il demande au Secrétariat de veiller à ce que seuls soient déployés les contingents qui ont satisfait à l'obligation de confirmer par écrit au Secrétaire général avoir reçu une formation à ce sujet. Il invite en outre les missions à proposer régulièrement aux soldats, policiers et civils qui participent à des missions des Nations Unies des séminaires de formation, d'évaluation et d'information organisés sur place, en complément de la formation obligatoire dispensée préalablement au déploiement.

43. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétariat de redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, notamment en réalisant des évaluations des risques et en adoptant des instructions permanentes propres à chaque mission ainsi que des mécanismes au niveau de chacune. Il lui recommande de prendre les mesures qui s'imposent pour mieux faire comprendre la fonction qu'occupent la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et les orientations connexes dans l'appui apporté aux forces de sécurité non onusiennes, afin d'en assurer la bonne mise en œuvre, et souligne qu'il incombe aux responsables des missions de veiller à ce qu'elles soient systématiquement et strictement appliquées dans toutes les activités des missions. Il prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ladite politique et de remédier aux difficultés qu'il a recensées dans son rapport.

44. Le Comité spécial rappelle que les États Membres ont pris ensemble l'engagement d'adopter, pour toutes les opérations et l'exécution de leurs mandats, des bonnes pratiques environnementales et des solutions écologiquement responsables, notamment : déploiement d'unités formées à la prise de conscience environnementale pour qu'elles puissent exercer leurs fonctions en respectant l'environnement ; mise à disposition de moyens et de compétences en matière de gestion de l'environnement. Il préconise également de redoubler d'efforts pour réduire l'empreinte écologique des missions, notamment en recourant à des ressources renouvelables, à des technologies propres et à des solutions vertes et en éliminant les plastiques à usage unique, lorsque cela est possible, afin d'utiliser plus rationnellement l'énergie et l'eau, de réduire la production de déchets et l'utilisation de plastiques, selon qu'il convient, d'encourager les solutions écologiques et d'améliorer la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales et du personnel des Nations Unies.

45. Le Comité spécial souligne que pour bien exécuter son mandat, il faut absolument que la mission connaisse les spécificités culturelles et religieuses de la zone où elle est déployée et partout où le Conseil de sécurité le décide et qu'elle protège les sites culturels. À cet égard, il invite le Secrétariat à continuer de mener des initiatives en vue de mieux faire connaître au personnel des Nations Unies les pratiques culturelles et religieuses des populations locales, l'objectif étant de prévenir tout fait susceptible d'entamer la confiance que ces populations accordent à une mission des Nations Unies.

46. Constatant que bien souvent dans les opérations de maintien de la paix, des fonctions de police échoient à des militaires, le Comité spécial demande que les fonctions militaires et les fonctions de police soient clairement coordonnées et définies, et qu'il en soit tenu compte dans la planification des opérations, dans l'exécution des tâches confiées aux missions et dans l'élaboration des instruments d'orientation. Il insiste également sur la nécessité d'adopter une stratégie unique en matière de police dans les opérations des Nations Unies. Il attend avec intérêt l'aboutissement des travaux qu'a entrepris la Division de la police du Secrétariat de l'ONU, avec le concours actif des pays fournisseurs de personnel de police, pour élaborer des programmes de formation, à l'occasion de la mise à jour des supports pédagogiques menée dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'organisation des formations du personnel de police, et pour adapter en conséquence ses procédures de recrutement de policiers.

D. Partenariats

Contexte général

47. Le Comité spécial constate que les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées, prennent de plus en plus d'importance, notamment pour ce qui est de la planification et du déroulement des opérations de maintien de la paix et de l'amélioration de la cohérence de leurs stratégies politiques. Il souligne que le fait de nouer de véritables liens peut renforcer la collaboration et dégager des effets de synergie et des gains d'efficacité, tout en permettant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de faire fond sur les atouts et les capacités de différents acteurs et de tirer parti des avantages qu'offre chacun. Par conséquent, il exprime son plein appui à l'action que mène l'Organisation afin de bâtir un véritable partenariat mondial pour le maintien de la paix.

48. Le Comité spécial prend note avec satisfaction du partenariat stratégique pour le maintien de la paix qu'ont noué l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne et salue la coopération et les initiatives prises par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans ce domaine. Il fait valoir qu'il importe de renforcer les partenariats entre l'Organisation et les autres organismes et mécanismes qui ont un rôle à jouer dans le maintien de la paix, comme l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Ligue des États arabes.

49. Le Comité spécial réaffirme l'importance des partenariats pour le renforcement des capacités, la formation et le partage des meilleures pratiques. Il considère également que la coopération peut revêtir différentes formes (partenariats triangulaires, déploiements conjoints, entre autres) et souligne qu'il faut continuer d'envisager d'autres approches novatrices en la matière. Rappelant qu'il incombe aux États Membres d'assurer la formation du personnel en tenue déployé dans les opérations de maintien de la paix, il fait observer qu'il revient au Secrétariat de donner des directives de base sur les normes de performance fixées par l'Organisation des Nations Unies et de fournir des supports pédagogiques en vue de faciliter la formation et de garantir que le personnel a été formé selon ces normes. Il prend acte des efforts déployés dans le cadre du mécanisme de coordination souple, un dispositif fédérateur destiné à faciliter les partenariats stratégiques de façon à répondre aux besoins des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police.

50. Le Comité spécial salue le rôle déterminant que jouent l'Union africaine et les organisations et mécanismes sous-régionaux dans la prévention et le règlement des conflits sur le continent africain et les activités de médiation, et il leur sait gré de leur

contribution au maintien de la paix sur le continent, en particulier dans des contextes dangereux où planent des menaces non conventionnelles. Il se félicite de la coopération étroite en matière de paix et de sécurité qui lie l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et appuie les efforts déployés par les deux organisations en vue de maintenir un partenariat adapté aux problèmes de sécurité complexes auxquels fait face le continent africain, notamment pour ce qui est de la prévention des conflits et du renforcement des capacités, et d'en renforcer encore le caractère systématique et stratégique. Il est conscient que le partenariat entre l'Organisation et l'Union africaine reste indispensable à la bonne exécution des mandats de maintien de la paix dont sont chargées les missions déployées en Afrique, notamment parce qu'il facilite les processus politiques et d'autres activités prescrites et leur procure un appui. Il se félicite des progrès accomplis par l'Union en ce qui concerne le dispositif révisé d'application du principe de responsabilité et de contrôle du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et accueille avec satisfaction l'adoption de normes de déontologie et de discipline applicables aux opérations de paix ainsi que de politiques de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de lutte contre ce phénomène. Il accueille aussi favorablement l'opérationnalisation de la Force africaine prépositionnée ainsi que le déploiement de ses moyens logistiques. Considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, peut améliorer la sécurité collective, il constate que la mise en place d'opérations de soutien à la paix mandatées ou autorisées par l'Union africaine prend de l'ampleur. Il sait que celle-ci et ses États membres continuent de se mobiliser et d'œuvrer pour que les opérations de soutien à la paix qu'elle mène en Afrique soient autofinancées et garde à l'esprit qu'il incombe aux organisations régionales de réunir des ressources financières en toute transparence. Il encourage toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour examiner les mesures pratiques à prendre et les conditions à remplir pour établir le mécanisme grâce auquel les opérations de paix dirigées par l'Union qui sont autorisées par le Conseil et placées sous son autorité conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pourraient être financées en partie au moyen des contributions au budget de l'Organisation au cas par cas, selon des normes et mécanismes établis d'un commun accord pour assurer une responsabilisation et un contrôle stratégiques et financiers, en tenant compte des travaux entrepris par le Secrétariat de l'Organisation et la Commission de l'Union africaine à cet égard.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

51. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables aux partenariats :

a) Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (2020) (A/75/121) ;

b) *United Nations Military Engineer Unit and Counter-explosive Threat (CET) Search and Detect Manual* (Manuel portant sur les unités de génie militaire des Nations Unies et la recherche et la détection des menaces liées aux engins explosifs) (2020) ;

c) Manuel des achats (2020) ;

d) Lignes directrices – Activités de programme relevant du mandat d'une opération de maintien de la paix et financées au moyen du budget statutaire (2017) ;

e) Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2011).

Propositions, recommandations et conclusions

52. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à maintenir ses partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées, en accordant une attention particulière à la cohérence de la planification et à la complémentarité opérationnelle sur le terrain, afin de susciter une communauté de vues quant aux possibilités et aux difficultés inhérentes à la collaboration dans le cadre des opérations de paix.

53. Le Comité spécial continue d'engager les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales, les équipes de pays ainsi que les autres entités concernées des Nations Unies sur le terrain et les autres parties prenantes à renforcer leur partenariat et leur coopération à tous les stades des opérations de maintien de la paix, notamment en ayant recours à des plateformes communes comme la Cellule mondiale de coordination et l'Équipe conjointe sur les transitions. Il recommande notamment que, dans le cadre de ce partenariat et de cette coopération, les entités précitées, s'il y a lieu, procèdent à une planification stratégique conjointe, mettent en commun les enseignements tirés de l'expérience et leurs bonnes pratiques et coordonnent les démarches qu'elles entreprennent auprès du pays hôte, et souligne qu'elles doivent davantage se coordonner tout particulièrement avant et pendant les phases de transition.

54. Le Comité spécial demande au Secrétariat de continuer à recourir aux approches novatrices, comme les contributions « intelligentes » (*smart pledging*), les déploiements conjoints, les partenariats triangulaires et les partenariats créés dans le cadre du mécanisme de coordination souple, et invite les États Membres à envisager de participer à des partenariats triangulaires, dont le programme de partenariat triangulaire. Il prie le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de recueillir et d'appliquer les bonnes pratiques et les enseignements utiles sur le plan opérationnel qui se dégageront de ces approches novatrices et des déploiements innovants. Il encourage le Secrétariat à accroître progressivement le rôle joué par le mécanisme de coordination souple de façon à multiplier les échanges d'informations, à favoriser les partenariats et à permettre ainsi à toutes les parties prenantes de se coordonner directement. Il encourage en outre les États Membres à envisager d'allouer des ressources extrabudgétaires au mécanisme de coordination souple et au renforcement de son rôle, dans le but d'améliorer et de mieux cibler les activités de formation et de renforcement des capacités, y compris par un meilleur partage de l'information et l'élimination des doubles emplois, et de moduler ces activités en fonction des besoins recensés dans les rapports périodiques sur les besoins en personnel en tenue établis par le Secrétariat, notamment les besoins en personnel de police.

55. Le Comité spécial souligne de nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation qui leur est faite par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

56. Le Comité spécial répète qu'il importe de rembourser sans retard les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour leur contribution au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce

que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, car tout retard peut empêcher ces pays de maintenir leur participation.

57. Le Comité spécial engage l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne à renforcer encore leurs relations institutionnelles et leur partenariat stratégique, prend acte à cet égard de l'Accord-cadre pour la fourniture d'un soutien mutuel dans le cadre de leurs missions et opérations respectives sur le terrain que les deux organisations ont signé et constate que, parfois, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les missions de formation et de renforcement des capacités de l'Union européenne sont déployées dans un même État hôte.

58. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis et continue d'encourager l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à collaborer davantage dans les opérations de paix, notamment dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines suivants, entre autres : formation et renforcement des capacités, y compris dans le cadre du programme de partenariat triangulaire, échange de bonnes pratiques et amélioration de la participation des femmes au maintien de la paix.

59. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les critères retenus pour les activités courantes de formation, les évaluations, y compris les évaluations en cours de mission, et les politiques soient harmonisés. Il encourage les États Membres à réfléchir à des mécanismes de financement pratiques pour répondre aux besoins croissants de formation au maintien de la paix et demande au Secrétariat de remédier à toute insuffisance constatée dans les formations propres à telle ou telle mission.

60. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à resserrer ses liens avec les centres de maintien de la paix et les établissements d'apprentissage en ligne nationaux, régionaux et internationaux, selon qu'il convient, de façon à faciliter les activités de formation en présentiel et en ligne (ces dernières devant être accessibles de partout dans le monde) et à promouvoir les programmes de renforcement des capacités, notamment en incitant ces centres de formation à conclure des accords de coopération officiels. Il préconise également que les centres de formation au maintien de la paix renforcent leur coopération et s'organisent en réseaux.

61. Le Comité spécial engage le Secrétariat à continuer de collaborer avec l'Union africaine, les organisations sous-régionales et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés en vue de recueillir les bonnes pratiques et les enseignements utiles sur le plan opérationnel qui se dégagent des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil de sécurité, dans le but de recenser les domaines de complémentarité et les avantages qu'offre chacun.

62. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police soient consultés et à ce qu'ils reçoivent des informations factuelles en toute transparence, afin de garantir un transfert rapide, efficace et effectif des principales fonctions et responsabilités lorsque le mandat évolue, y compris lors des déploiements entre missions, et d'adapter en conséquence les mémorandums d'accord.

63. Le Comité spécial prie une fois de plus le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, une politique relative aux plans de relève à long terme et de mettre au point des concepts novateurs en matière de relève multinationale. À cet égard, il l'encourage à faciliter encore plus ces rotations.

64. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétariat de continuer à assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents et de personnel de

police à tous les niveaux professionnels (personnel d'exécution et hauts responsables) au Siège de l'Organisation des Nations Unies comme sur le terrain, au moyen d'un recrutement transparent, assis sur les compétences et mené dans les délais requis. Il prie le Secrétariat de lui faire rapport régulièrement sur la question avant ses sessions de fond et notamment de lui fournir des données sur la représentation des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police.

Amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

65. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la coopération entre l'Organisation et l'Union africaine :

- a) Déclaration conjointe sur la coopération dans le cadre des opérations de paix de l'Union africaine (2018) ;
- b) Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité (2017).

Propositions, recommandations et conclusions

66. Le Comité spécial engage l'Organisation des Nations Unies à continuer de fournir des conseils et un appui aux opérations de soutien de la paix dirigées par l'Union africaine et de s'employer à renforcer les capacités et les moyens de ces opérations, ainsi qu'à apporter son appui à la préparation opérationnelle de la Force africaine prépositionnée en favorisant la mise en œuvre du Plan de travail stratégique quinquennal de Maputo sur ladite Force, notamment en entreposant du matériel, en contribuant au renforcement des moyens logistiques de l'Union africaine et en faisant part de son expertise et de ses connaissances.

67. Le Comité spécial demande au Secrétariat et à la Commission de l'Union africaine, dans le cadre des activités qu'ils mènent aux fins des opérations de maintien de la paix, de continuer à mettre en place des procédures de décision consultatives, à améliorer la gestion financière et à renforcer les cadres réglementaires de l'Union africaine, conformément à la Déclaration conjointe de 2018 sur la coopération dans le cadre des opérations de paix de l'Union africaine.

68. Le Comité spécial encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à poursuivre leur coopération, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités et la formation, l'analyse conjointe des questions de paix, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité et la lutte antimines.

69. Le Comité spécial invite l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à coopérer afin de soutenir l'action régionale et les activités menées dans et par les pays pour renforcer utilement et durablement les institutions judiciaires garantes de l'état de droit, y compris les capacités requises ou nécessaires à cette fin, en suivant les stratégies établies dans chaque pays.

70. Le Comité spécial recommande la mise en œuvre intégrale du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité en vue de resserrer les liens qui unissent les deux organisations dans le cadre du partenariat systématique et stratégique qu'elles entretiennent, l'objectif étant de consolider et de mettre en œuvre des politiques, des procédures et des capacités qui favorisent la recherche de solutions politiques aux conflits existant en Afrique et permettent d'améliorer le maintien de la paix sur le

continent, notamment dans les domaines d'activité visés dans la Déclaration conjointe du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 6 décembre 2018. Il note que l'Organisation et l'Union africaine ont renforcé leur partenariat dans plusieurs domaines et prie le Secrétaire général de l'informer de l'action qu'il mène pour renforcer et améliorer les moyens dont dispose le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et lui permettre de répondre aux exigences dudit partenariat.

71. Le Comité spécial prend note du résumé qu'a fait le Secrétaire général de l'évaluation stratégique indépendante menée en 2020 sur le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et encourage la mise en œuvre des recommandations. Il préconise que le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine s'emploient à favoriser davantage encore la coopération et la collaboration entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, en tirant parti des réunions consultatives conjointes qui sont organisées chaque année entre les membres de ces deux organes.

72. Le Comité spécial insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts pour rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil de sécurité, en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte.

E. Consolidation et pérennisation de la paix

Contexte général

73. Le Comité spécial se félicite de la contribution des opérations de maintien de la paix à une stratégie globale de consolidation et de pérennisation de la paix, et prend note avec gratitude de ce que font les soldats de la paix et les missions pour la consolidation de la paix. Il est conscient qu'il importe d'adopter une approche globale, cohérente et intégrée du maintien de la paix et de la consolidation de la paix à tous les stades du conflit afin d'aider les pays à instaurer une paix et un développement durables, et constate que les opérations de maintien de la paix entreprennent également des activités de consolidation de la paix lorsque mandat leur en est donné. Il souligne l'importance que revêt la coordination entre ces opérations et les autres acteurs prenant part à la consolidation de la paix (équipes de pays, entités des Nations Unies, organisations régionales et sous-régionales et institutions financières internationales et régionales) pour poser les jalons de la consolidation de la paix une fois l'opération de maintien de la paix terminée.

74. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales et, à cet égard, souligne que ces activités doivent être ouvertes à toutes et à tous de façon que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte. À ce sujet, il insiste sur la nécessité de garantir la participation pleine, effective et véritable des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, car elle contribue grandement à inscrire dans la durée les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix.

75. Rappelant les résolutions [60/180](#) et [70/262](#) de l'Assemblée générale, les résolutions [1645 \(2005\)](#) et [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et toutes les autres résolutions sur la question de la consolidation et de la pérennisation de la paix, le Comité spécial se félicite des précieuses contributions apportées à l'examen du

dispositif de consolidation de la paix mené en 2020, rappelle la résolution 75/201 de l'Assemblée générale et la résolution 2558 (2020) du Conseil de sécurité, adoptées toutes deux le 21 décembre 2020, et prend note de la réforme et de la restructuration en cours, dont l'objectif est d'accroître l'efficacité des activités que l'Organisation mène au titre du pilier Paix et sécurité. Il souligne qu'il importe d'assurer la coordination et la cohérence des initiatives de maintien, de consolidation et de pérennisation de la paix menées au titre des trois piliers du système des Nations Unies, dans la limite des mandats des missions de maintien de la paix, à tous les stades du conflit et en particulier pendant les préparatifs de la transition et du retrait des missions, et d'avoir une planification minutieuse et une coordination en amont de tout processus de transition avec le pays hôte et les partenaires concernés, de manière à garantir le retour sans heurt à une paix et à un développement durables, tout en veillant à ce que les rôles, responsabilités et ressources soient attribués dans un souci d'efficacité optimale. Il accorde une large place au rôle de la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental qui a vocation à formuler, à la demande du Conseil de sécurité, des recommandations précises, stratégiques et ciblées sur des questions liées à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans le cadre de l'établissement, de l'examen, du retrait et de la transition des opérations de maintien de la paix. Il insiste à cet égard sur le fait que l'action de l'Organisation doit se fonder sur une analyse portant à la fois sur les causes profondes des conflits et les risques de conflit.

76. Le Comité spécial fait valoir que, là où ils sont prévus par les mandats, les programmes de réforme du secteur de la sécurité, de désarmement, démobilisation et réintégration, et de lutte contre la violence de proximité sont des aspects essentiels des opérations de maintien de la paix et relève que pour instaurer une paix et un développement durables, il est capital que le secteur de la sécurité soit efficace, professionnel et responsable. Constatant que les services de police et de maintien de l'état de droit occupent une place croissante dans les missions, il estime que les unités de police constituées et les policiers hors unités constituées jouent un rôle important, et qu'il est de plus en plus fait appel à des équipes de police spécialisée dans les opérations de maintien de la paix. Il souligne également l'importance de l'appui au renforcement des capacités que ces opérations apportent aux institutions nationales garantes de l'état de droit, notamment à la police, au Ministère public, aux tribunaux et à l'administration pénitentiaire.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

77. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la consolidation et à la pérennisation de la paix :

- a) *United Nations community engagement guidelines on peacebuilding and sustaining peace* (Lignes directrices sur l'action à mener auprès des populations locales dans le cadre de la consolidation et de la pérennisation de la paix) (2020) ;
- b) Lignes directrices – Équipes de police spécialisées affectées à des opérations de paix des Nations Unies (2019) ;
- c) Guide à l'intention des hauts responsables sur la clôture de l'entité sur le terrain (2019) ;
- d) *Policy on integrated assessment and planning* (Politique – Évaluation et planification intégrées) (2018) ;
- e) Lignes directrices – Projets à effet rapide (2017) ;

- f) Lignes directrices – Activités de programme relevant du mandat d’une opération de maintien de la paix et financées au moyen du budget statutaire (2017) ;
- g) *Manual on police monitoring, mentoring and advising in peace operations* (Manuel sur les activités de suivi, de mentorat et de conseil à l’usage de la police dans les opérations de paix) (2017) ;
- h) Politique générale – Appui à la justice dans les opérations de paix des Nations Unies (2016) ;
- i) Principes directeurs – Renforcement et développement des capacités de la police (2015) ;
- j) *Policy on prison support in United Nations peace operations* (Politique générale – Appui aux établissements pénitentiaires dans les opérations de paix des Nations Unies) (2015) ;
- k) Politique générale – Rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014) ;
- l) *Standard operating procedures for Government-provided corrections personnel on assignment with United Nations peacekeeping operations and special political missions* (Instructions permanentes à l’usage du personnel pénitentiaire fourni par des gouvernements et affecté à une opération de maintien de la paix ou à une mission politique spéciale des Nations Unies) (2014) ;
- m) Lignes directrices – Programmes de réinsertion (2014) ;
- n) Politique générale – Programmes de réinsertion (2014) ;
- o) Politique – Fonctions et organisation du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires des Nations Unies (2013) ;
- p) *Policy on United Nations transitions in the context of mission drawdown or withdrawal* (Politique – Transition dans le contexte de la réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies) (2013) ;
- q) *Prison Incident Management Handbook* (Manuel de gestion des incidents survenant en détention) (2013) ;
- r) Directive de politique générale – Réforme du secteur de la défense (2011) ;
- s) Politique générale – Les droits de l’homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011).

Propositions, recommandations et conclusions

78. Le Comité spécial engage le Secrétariat à planifier les transitions des missions des Nations Unies en les inscrivant dans le cadre du processus de transition vers la paix propre à chaque pays, à élaborer à l’avance les stratégies de transition, bien avant que ne soient réduits les effectifs d’une mission, en s’appuyant sur les contributions des parties prenantes à tous les niveaux, et à réévaluer régulièrement lesdites stratégies tant que durent les missions, dans le respect du mandat de chacune. Il préconise qu’une collaboration soit rapidement mise en place avec l’équipe de pays des Nations Unies, les autorités de l’État hôte et les autres parties prenantes concernées au sujet du transfert progressif des responsabilités aux autorités nationales, selon qu’il convient, notamment dans le cadre d’évaluations conjointes destinées à mesurer régulièrement les progrès accomplis dans le renforcement des capacités et moyens des institutions nationales. Il prie également le Secrétariat d’organiser un exposé sur les enseignements qui ont été tirés des transitions passées et l’encourage à faire mieux appliquer et à enrichir encore les politiques et directives

de l'ONU sur les transitions. Il exhorte également le Secrétariat et les missions à appliquer les enseignements tirés des transitions passées et à créer et utiliser des mécanismes de coordination permettant aux missions et aux équipes de pays des Nations Unies de collaborer étroitement sur des priorités et des objectifs communs avant la transition, ainsi qu'à s'associer davantage aux travaux menés par les autres organes œuvrant à la consolidation de la paix, en particulier la Commission de consolidation de la paix, selon qu'il convient.

79. Le Comité spécial engage les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et toutes les parties prenantes à la consolidation de la paix à s'assurer que leurs activités sont bien en adéquation avec les priorités et les stratégies des autorités et des gouvernements nationaux. À cet égard, il demande au Secrétariat de veiller à ce que, lorsqu'elles en ont le mandat, les opérations de maintien de la paix aident les acteurs nationaux à remédier aux causes profondes du conflit, en leur fournissant éventuellement un appui au renforcement de leurs capacités en matière de prestation de services de base, de création de débouchés économiques pour leurs populations et de mise en œuvre des réformes nécessaires dans le domaine de l'état de droit et de la gouvernance.

80. Conscient que, dans le cadre de la consolidation et de la pérennisation de la paix, pour assurer la sécurité des citoyens et l'accès à la justice, il faut renforcer dans les États hôtes les institutions garantes de l'état de droit, qui doivent être à la fois représentatives, efficaces et responsables, et les moyens dont elles disposent, en fonction des priorités nationales, le Comité spécial encourage le Secrétariat, lorsqu'il mène ses activités de planification, notamment lors de la transition des missions, à assurer la plus grande coordination entre les services chargés des questions de police, de justice et d'administration pénitentiaire au sein de l'Organisation des Nations Unies et ceux chargés des questions militaires. Il encourage également les États Membres et le Secrétariat à mieux équiper les missions et à renforcer les mandats à l'appui des autorités des États hôtes, en vue de mettre en place des organes de sécurité représentatifs, efficaces et responsables, de répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de sécurité et de développer des capacités permettant aux organes nationaux de sécurité de s'acquitter durablement de leurs responsabilités, notamment dans le cadre des processus et dialogues nationaux, y compris d'apporter un appui aux réformes globales du secteur de la sécurité, lesquelles contribuent aux efforts de paix et de réconciliation. Il encourage en outre le Secrétariat et les missions des Nations Unies à continuer de mieux se coordonner avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies en ce qui concerne l'appui à apporter dans le domaine de l'état de droit et de la réforme du secteur de la sécurité, sur le terrain et au Siège, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité.

81. Le Comité spécial encourage la prise en compte, dans le mandat des missions, du principe de l'état de droit, selon qu'il convient, et engage les États Membres à appuyer s'il y a lieu dans les États hôtes l'évaluation, le rétablissement et le renforcement des institutions garantes de l'état de droit et de la sécurité, qui doivent être à la fois représentatives, efficaces et responsables, et des capacités de ces institutions, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et tout au long du conflit. Il demande au Secrétariat de mettre au service de ces efforts ses compétences spécialisées dans le domaine de l'état de droit et des institutions de sécurité, y compris les compétences dont il dispose dans des domaines comme la police, la justice, l'administration pénitentiaire, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la lutte antimines, compétences qui peuvent être rapidement déployées, ainsi que les capacités de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit. Il l'encourage également à appliquer, en coopération avec les États Membres, les

directives applicables en matière d'appui à l'expertise policière des pays hôtes, notamment en veillant à ce que ceux qui fournissent des contingents ou des effectifs de police participent largement au déploiement d'équipes de police spécialisée.

82. Tout en sachant que ce sont les États hôtes qui dirigent l'action menée pour que les besoins et la participation de tous les segments de la société, en particulier des femmes et des jeunes, soient pris en compte dans la consolidation et la pérennisation de la paix, le Comité spécial continue d'encourager le Secrétariat, les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies à appuyer les efforts des autorités nationales, notamment en préconisant l'intégration et la participation de tous les groupes de population à l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix dans le cadre de processus consultatifs, prend note de l'établissement des *United Nations community engagement guidelines on peacebuilding and sustaining peace* (lignes directrices sur l'action à mener auprès des populations locales dans le cadre de la consolidation et de la pérennisation de la paix), et prie le Secrétariat de lui rendre compte, dans le prochain rapport qu'il lui présentera, de l'action menée par les missions auprès des populations locales.

83. Le Comité spécial considère qu'il importe que les activités de consolidation et pérennisation de la paix menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris pendant les périodes de transition et le retrait des missions, bénéficient d'un financement suffisant, prévisible et durable, assuré notamment au moyen de contributions volontaires au Fonds pour la consolidation de la paix et en toute coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, encourage les États membres à continuer d'approfondir, d'étudier et d'envisager des solutions permettant d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable de la consolidation de la paix, dans la perspective de la réunion de haut-niveau qu'entend tenir l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, et encourage également les mesures prises pour mobiliser des ressources publiques, favoriser la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, stimuler l'investissement privé et réfléchir à des mécanismes de financement novateur en faveur de la consolidation de la paix.

84. Le Comité spécial souligne que les activités relatives aux programmes peuvent jouer un rôle essentiel dans l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix et qu'il faut établir un lien direct entre les deux, et prie le Secrétariat de lui présenter un exposé sur les activités relatives aux programmes, notamment sur le mécanisme de planification, de mise en œuvre et de suivi, les partenaires d'exécution et l'incidence qu'ont ces activités sur l'exécution des mandats en question.

85. Le Comité spécial encourage toutes les opérations de maintien de la paix concernées à poursuivre l'exécution des projets à effet rapide, dans le plein respect des directives données par l'Organisation des Nations Unies, et constate que ceux-ci jouent un rôle crucial dans l'établissement de la confiance entre les missions et les populations locales, ainsi que dans la création de conditions propices à l'application effective des mandats de celles-ci et à l'instauration de processus de paix.

86. Le Comité spécial demande au Secrétariat de faire rapport, dans les analyses qu'il présente au Conseil de sécurité, sur les progrès et la qualité des résultats obtenus concernant l'exécution cohérente des aspects politiques et opérationnels des mandats des missions, sur les risques et les difficultés auxquels s'exposent les autorités nationales et locales dans leur quête de paix durable, et sur la contribution des missions à l'appropriation nationale des processus politiques.

87. Le Comité spécial prie de nouveau le Secrétariat de renforcer la coordination et la cohérence de l'action menée par les gouvernements hôtes, les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies, la Commission de

consolidation de la paix, les pays donateurs, les organisations régionales et sous-régionales et les autres acteurs concernés, y compris les institutions financières internationales, pour améliorer la planification et la fourniture de l'appui à la consolidation de la paix, conformément aux priorités et besoins définis au niveau national. À cet égard, il recommande que les missions de maintien de la paix, en coordination avec les gouvernements hôtes, collaborent dès le départ avec tous les acteurs concernés à la planification de la transition, notamment en veillant à ce que les missions et l'ensemble des entités des Nations Unies possèdent une bonne connaissance des plans et des besoins de développement à long terme des États hôtes, y compris en ce qui concerne la stabilité économique. Il invite également le Secrétariat à s'attacher davantage à appuyer les priorités que se sont fixées les États hôtes pour prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite et la récurrence des conflits, y compris en mettant à disposition ses capacités en vue de fournir un appui hors du cadre des missions.

88. Le Comité spécial demande une nouvelle fois à la Commission de consolidation de la paix de veiller à ce que les conseils stratégiques qu'elle donne au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social aillent dans le sens d'une approche cohérente, coordonnée, globale et stratégique de la consolidation et de la pérennisation de la paix, y compris dans le contexte du maintien de la paix et de la transition. Notant en particulier que le Conseil de sécurité a exprimé l'intention, dans la déclaration de son président datée du 21 décembre 2017 (S/PRST/2017/27), de solliciter régulièrement les conseils de la Commission, de les examiner et d'en tenir compte, le Comité spécial continue d'encourager celle-ci à intégrer, dans les avis écrits qu'elle formule s'il y a lieu à l'intention du Conseil au sujet du renouvellement du mandat et des futurs cycles de planification, les observations des États hôtes et des entités présentes sur le terrain concernant les difficultés rencontrées dans l'application des processus de consolidation de la paix et de transition.

89. Le Comité spécial encourage fortement la Commission de consolidation de la paix à continuer de se prévaloir pleinement de ses attributions pour mobiliser les organismes des Nations Unies, les États Membres, les autorités nationales et toutes les autres parties prenantes au service d'une approche intégrée, stratégique, cohérente et coordonnée de la consolidation et de la pérennisation de la paix. Dans cette optique, il l'encourage à continuer de resserrer ses liens de collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales intéressées, en particulier avec l'Union africaine, qui a adopté une politique de reconstruction et de développement post-conflit, et le centre chargé de cette politique, une fois qu'il aura vu le jour, ainsi qu'avec les institutions financières régionales et internationales comme la Banque africaine de développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

90. Le Comité spécial appelle à une plus grande cohérence sur les questions de consolidation de la paix entre la Commission de consolidation de la paix et les autres organes des Nations Unies compétents dans ce domaine, y compris lui.

91. Le Comité spécial prend note de la révision des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, y compris de l'ensemble des outils connexes et des moyens d'appui à la réintégration, et préconise d'y avoir recours pour aider les gouvernements et les organisations régionales à mener des activités de désarmement, démobilisation et réintégration, selon ce que prévoient les mandats, afin notamment d'assurer la planification intégrée, la bonne coordination et l'inventaire complet des capacités dont disposent les opérations de maintien de la paix, les autorités nationales et l'équipe de pays des Nations Unies, le but étant de permettre aux pays de mieux s'approprier ces activités et d'assurer leur pérennité. À cet égard, il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de

fond, de la mise en œuvre des Normes et de l'usage qui est fait des outils et moyens d'appui à la réintégration.

F. Performance et application du principe de responsabilité

Contexte général

92. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Secrétariat et les États Membres continuent d'œuvrer dans le sens d'une amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix. Il constate à cet égard que la bonne exécution des mandats des missions incombe à toutes les parties prenantes et qu'elle dépend de plusieurs grands facteurs, comme, entre autres : des mandats bien définis, réalistes et réalisables ; la volonté politique, l'encadrement, l'efficacité et l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ; des ressources suffisantes ; des politiques, une planification et des directives opérationnelles adéquates ; la formation.

93. Le Comité spécial prend acte du Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix. Il prend note de l'élaboration et du déploiement du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, qui permet d'évaluer les résultats obtenus par toutes les composantes des missions au regard de leur mandat. À cet égard, il fait observer que les systèmes d'évaluation de la performance doivent évaluer l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux et les obliger à rendre des comptes, et qu'ils doivent intégrer les volets suivants :

a) Performance du Secrétariat s'agissant des orientations et de l'appui qu'il apporte aux missions pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, ce qui implique entre autres de leur fournir une véritable assistance sur le terrain, de collaborer avec les États Membres pour mobiliser les moyens requis, de leur prodiguer tous les conseils nécessaires en matière de stratégie, de politiques, d'opérations et de gestion et d'apporter un soutien aux opérations de maintien de la paix ;

b) Performance des responsables des missions en matière de planification et de direction des opérations de maintien de la paix ;

c) Performance des missions dans leur ensemble dans l'exécution des mandats qui leur sont confiés ;

d) Performance des composantes civiles et militaires et des composantes Police.

94. Le Comité spécial salue le rôle joué par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ainsi que la détermination dont ils font preuve dans l'exécution des mandats qui leur sont confiés. Il fait observer que plusieurs facteurs, dont ceux mentionnés ci-après, peuvent compromettre la performance dans les opérations de maintien de la paix :

a) La nécessité de garantir le primat du politique dans le règlement des conflits et le rôle d'appui que les opérations de maintien de la paix jouent à cet égard ;

b) La nécessité pour le Conseil de sécurité de définir des mandats clairs, ciblés, exécutés selon un ordre logique et selon les priorités, réalisables et assortis des ressources appropriées, compte tenu des spécificités de chaque mission ;

c) Les restrictions d'emploi (*caveats*) qui ont un effet préjudiciable sur l'exécution des mandats et la performance ;

d) Le manque de formations propres aux différentes missions, la pénurie de matériel et les insuffisances liées au commandement et au contrôle des moyens logistiques militaires, en particulier en cas d'urgence ;

e) Le fait que la planification ne soit pas intégrée à tous les niveaux, que les mémorandums d'accord soient conclus en retard et que l'état des besoins par unité ne soit pas pris en compte ;

f) La nécessité d'actualiser régulièrement les supports et les normes de formation compte tenu des exigences opérationnelles, de contribuer à garantir à la fois l'efficacité de la formation préalable au déploiement et la disponibilité de supports et de manuels dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de procéder à des visites d'évaluation et de consultation, ainsi qu'à des visites d'inspection avant déploiement, conformément aux lignes directrices sur la préparation opérationnelle qui régissent la sélection des capacités nécessaires en vue d'un déploiement ;

g) L'absence d'une évaluation transparente des insuffisances relevées chez l'ensemble des acteurs concernés, qui permettrait de prendre rapidement des mesures correctives ;

h) L'insuffisance des moyens humains et financiers, y compris en ce qui concerne le matériel et les autres actifs, nécessaires à la bonne exécution des tâches prescrites.

95. Le Comité spécial s'inquiète des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, rend hommage aux membres du personnel des Nations Unies qui ont perdu la vie des suites de cette maladie et, à cet égard, félicite les forces de maintien de la paix pour les efforts remarquables qu'elles déploient afin de continuer de s'acquitter de leurs tâches et d'aider les autorités nationales, quand celles-ci en font la demande, à contenir la pandémie, malgré les circonstances difficiles dans lesquelles les missions interviennent.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

96. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables en matière de performance et de respect du principe de responsabilité :

a) *Standard operating procedure on the handling of detention in United Nations peacekeeping operations and special political missions* (Instruction permanente – Gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies) (2020) ;

b) Politique – Gestion des connaissances et apprentissage institutionnel (2020) ;

c) Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix (2020) ;

d) Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (2020) ([A/75/121](#)) ;

e) *United Nations Infantry Battalion Manual* (Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies) (2020) ;

f) *Policy on guidance development* (Politique – Élaboration de documents d'orientation) (2020) ;

- g) *United Nations Manual on Ammunition Management* (Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions) (2020) ;
- h) *United Nations Military Engineer Unit and Counter-explosive Threat (CET) Search and Detect Manual* (Manuel concernant les unités de génie militaire des Nations Unies et la recherche et la détection des menaces liées aux engins explosifs) (2020) ;
- i) *Standard operating procedure on selection and extension of military senior appointment in field missions* (Instruction permanente – Choix et nomination des hauts responsables militaires dans les missions et reconduction de leur engagement) (2020) ;
- j) Manuel du renseignement, de la surveillance et de la reconnaissance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2020) ;
- k) Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix (2019) ;
- l) Lignes directrices – Conception, réalisation et évaluation de la formation (2019) ;
- m) Politique – Centres d'opérations conjoints (2019) ;
- n) Lignes directrices – Centres d'opérations conjoints (2019) ;
- o) Politique – Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019) ;
- p) Lignes directrices – Versement d'une prime de risque (unités constituées) (2019) ;
- q) *Guidelines on aviation safety assurance* (Lignes directrices – Assurance de la sécurité aérienne) (2017) ;
- r) Lignes directrices – Mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (2019) ;
- s) *Guidelines on the Peacekeeping Capability Readiness System* (Lignes directrices – Système de préparation des moyens de maintien de la paix) (2019) ;
- t) *Guidelines on the rapid deployment level of the Peacekeeping Capability Readiness System* (Lignes directrices – Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix) (2019) ;
- u) *Guidelines on special investigations* (Lignes directrices – Enquêtes spéciales) (2019) ;
- v) Lignes directrices – Équipes de police spécialisées affectées à des opérations de paix des Nations Unies (2019) ;
- w) Directive permanente – Évaluation et appréciation du rendement des unités de police constituées (2019) ;
- x) Instructions permanentes – Évaluation des policiers hors unités constituées affectés à une mission (2019) ;
- y) Instructions permanentes – Perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix (2019) ;
- z) Politique – Gestion des armes et des munitions (2019) ;
- aa) Instructions permanentes – Évaluation des policiers hors unités constituées affectés à une mission (2019) ;

- bb) *Aviation Manual* (Manuel des opérations aériennes) (2021) ;
- cc) Lignes directrices – Préparation opérationnelle pour les pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix (2018) ;
- dd) *Effective Weapons and Ammunition Management in a Changing Disarmament, Demobilization and Reintegration Context: A Handbook for United Nations Disarmament, Demobilization and Reintegration Practitioners* (Gestion efficace des armes et munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution : Manuel à l'intention des spécialistes de l'ONU en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration) ;
- ee) Circulaire du Secrétaire général sur la délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière ([ST/SGB/2019/2](#)) (2018) ;
- ff) *Standard operating procedure on contract performance reporting* (Instruction permanente – Établissement de rapports sur l'exécution des contrats) (2018) ;
- gg) Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/2013/4](#), [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#), [ST/SGB/2015/4](#) et [ST/SGB/2015/4/Amend.1](#)) (2018) ;
- hh) Directives – Usage de la force par les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017) ;
- ii) Instructions permanentes – Évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées qui seront affectées aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies (2017) ;
- jj) *Policy on aviation safety* (Politique – Sécurité aérienne) (2016) ;
- kk) Politique – Planification et examen des opérations de maintien de la paix (2016) ;
- ll) Politique – Gestion des documents à valeur d'archives (2016) ;
- mm) Instructions permanentes – Commissions d'enquête (2016) ;
- nn) Politique – Unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016) ;
- oo) Lignes directrices – Administration de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2016) ;
- pp) Politique – Vérification et amélioration de la préparation opérationnelle (2016) ;
- qq) Lignes directrices – Commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2016) ;
- rr) Lignes directrices – Opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015) ;
- ss) Politique – Élément national de soutien logistique (2015) ;
- tt) *Movement Control Manual* (Manuel de contrôle des mouvements) (2014) ;
- uu) *Policy on internal evaluations and inspections of United Nations police* (Politique – Évaluations et inspections internes de la police des Nations Unies) (2014) ;

- vv) Lignes directrices – Le concept de la mission (2014) ;
- ww) Manuel du quartier général de la force des Nations Unies (2014) ;
- xx) *Manual on Surface Transport Management in the Field* (Manuel de gestion des transports de surface) (2014) ;
- yy) *Policy on the functions and organization of the Standing Police Capacity* (Politique – Fonctions et organisation de la Force de police permanente) (2013) ;
- zz) *Policy on Headquarters self-evaluation* (Politique – Auto-évaluation au Siège) (2013) ;
- aaa) *Policy on mission evaluation* (Politique – Évaluation des missions) (2013) ;
- bbb) *Policy on military capability study* (Politique – Étude des capacités militaires) (2013) ;
- ccc) *Policy on integrated assessment and planning* (Politique – Évaluation et planification intégrées) (2018) ;
- ddd) Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme (2012) ;
- eee) *Policy on contract management* (Politique – Gestion des contrats) (2012) ;
- fff) *Policy on the Training of all United Nations Peacekeeping Personnel* (Politique – Formation de l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies) (2010) ;
- ggg) Directive – La coordination civilo-militaire dans le cadre des missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies (2010) ;
- hhh) *Policy on support to military and police predeployment training for United Nations peacekeeping operations* (Politique – Appui à l'instruction et à l'entraînement préalables au déploiement des militaires et du personnel de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (2009) ;
- iii) *Standard operating procedure on training recognition* (Instruction permanente – Validation de la formation) (2009).

Propositions, recommandations et conclusions

97. Le Comité spécial prend note de l'élaboration du Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix, qui prévoit des mesures permettant d'amener le personnel civil, le personnel en tenue et l'équipe de direction de la mission à rendre des comptes, tout en tenant compte des facteurs échappant au contrôle des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, dans le cadre d'une approche globale embrassant tous les aspects de la performance dans le maintien de la paix, y compris les questions d'ordre politique et celles liées aux mandats et aux ressources, comme la question des responsabilités assignées aux différents acteurs du maintien de la paix. Il invite le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre du Cadre, en coopération avec les parties prenantes concernées, afin de mieux systématiser l'évaluation de la performance et le respect du principe de responsabilité. Il prie le Secrétariat de le tenir régulièrement informé de ces questions et lui demande de continuer à réviser le Cadre, en étroite consultation avec les États Membres.

98. Le Comité spécial exhorte le Secrétariat à continuer de faire l'analyse des problèmes de performance touchant le personnel en tenue, le personnel civil et les fonctionnaires du Secrétariat affectés aux opérations de maintien de la paix, à tous les niveaux et en toute transparence. Cette analyse doit tenir compte de facteurs

politiques et opérationnels, comme, entre autres : des mandats bien définis, réalistes et réalisables ; la volonté politique, l'encadrement, l'efficacité et l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ; des ressources suffisantes ; des politiques, une planification et des directives opérationnelles adéquates ; des restrictions d'emploi (*caveats*) ayant un effet préjudiciable sur l'exécution des mandats et la performance ; la formation.

99. Le Comité spécial note que le fait de ne pas disposer de grandes capacités habilitantes, comme les hélicoptères d'attaque, nuit à la bonne exécution des tâches de maintien de la paix confiées aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. À cet égard, il encourage toutes les parties prenantes concernées à se coordonner en toute unité afin d'améliorer, sur la base des évaluations des capacités militaires, les moyens dont disposent les missions.

100. Le Comité spécial engage le Secrétariat, en collaboration avec les responsables des missions, à poursuivre le déploiement et la mise en œuvre du Système complet de planification et d'évaluation de la performance dans toutes les opérations de maintien de la paix où il n'est pas encore en application. Il est conscient du rôle que joue la police des Nations Unies dans le développement du Système, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations émanant des évaluations. Il engage également le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix, en particulier les responsables des missions, à utiliser pleinement les données que le Système permet de recueillir sur la performance des missions intégrées pour améliorer la planification et mieux évaluer la performance desdites missions intégrées, y compris de leurs composantes civiles, au regard des normes, des critères de référence et des objectifs prescrits, ainsi qu'à utiliser ces données pour faciliter la mise en œuvre du Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix. Il se félicite que les données recueillies par le Système permettent de mieux rendre compte de la performance des missions et engage le Secrétariat à continuer d'améliorer les analyses, les rapports et les recommandations qu'il présente en toute diligence et transparence aux États Membres concernés.

101. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux missions de continuer à mieux évaluer la contribution qu'apportent à l'exécution des mandats les composantes civiles d'appui aux missions. Dans cette optique, il prie les missions de tenir compte, dans leur évaluation, des observations formulées par leur composante militaire et leur composante Police concernant la performance du personnel d'appui aux missions. Il souligne en outre que la performance du Secrétariat s'agissant des orientations et de l'appui qu'il apporte aux mandats des missions doit être dûment évaluée, en toute transparence. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des activités menées par le conseil des clients des opérations de maintien de la paix.

102. Le Comité spécial souligne qu'il importe de ne pas imposer des restrictions d'emploi (*caveats*) ayant un effet préjudiciable sur l'exécution des mandats et la performance et prie également tous les États Membres d'en faire davantage pour signaler toute restriction d'emploi ou toute modification qui leur est apportée et communiquer des informations claires à ce sujet. Il exhorte le Secrétariat à arrêter sans tarder une procédure claire, détaillée et transparente sur ces restrictions, en consultation avec les États Membres. Il est d'avis que le Secrétariat, lorsqu'il procède au choix des contingents, devrait prendre en considération les restrictions ayant un effet préjudiciable sur l'exécution des mandats et la performance.

103. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux opérations de maintien de la paix de continuer à généraliser la planification intégrée, notamment en élaborant une politique visant à permettre la planification intégrée des missions et une prise de décisions intégrée, en consultation avec les États Membres. À cette fin, il demande

également au Secrétariat et aux opérations de maintien de la paix de veiller à mettre en place, dans toutes les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et intégrées, une cellule type de planification intégrée, regroupant les représentants des principaux responsables de la mission et des secteurs, les personnes chargées de la planification militaire, policière, pénitentiaire et civile et les représentants de l'équipe de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, qui sera chargée de planifier, d'évaluer et de prendre des décisions de manière intégrée, aux niveaux stratégique et opérationnel, et d'œuvrer à l'élaboration d'un ensemble commun d'indicateurs destinés à mesurer les progrès accomplis dans l'exécution du mandat grâce aux données recueillies par le Système complet de planification et d'évaluation de la performance. Il encourage tous les acteurs du maintien de la paix à fournir les capacités requises et à dispenser les formations nécessaires à cette fin et prie le Secrétariat de continuer à lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation. Il note que les réformes entreprises au sein de l'Organisation des Nations Unies ont notamment pour objet d'améliorer la planification des missions des Nations Unies, afin que la consolidation de la paix y occupe une plus grande place.

104. Le Comité spécial demande au Secrétariat de continuer à mettre en œuvre les plans d'adaptation des missions, le cas échéant, en étroite coordination avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police.

105. Conscient des conditions de sécurité complexes dans lesquelles interviennent les missions de maintien de la paix multidimensionnelles et des menaces asymétriques pesant sur le personnel du maintien de la paix, le Comité spécial demande au Secrétariat d'examiner quels sont les modules et supports de formation avant déploiement et en cours de mission proposés par l'ONU qui pourraient être mis à jour et les nouveaux modules et supports qui pourraient être élaborés à cet égard, notamment en ce qui concerne l'encadrement à tous les niveaux des missions, la planification et la prise de décisions intégrées et la gestion des situations de crise pour les cadres civils, militaires et policiers de tous niveaux, en vue de compléter le stage de formation à la direction des missions des Nations Unies et d'autres cours et modules connexes, et prie le Secrétariat de lui faire rapport sur cette question avant sa prochaine session de fond.

106. Le Comité spécial relève que le Système de préparation des moyens de maintien de la paix sert de point de départ pour la sélection, l'évaluation et le déploiement des contingents et du personnel de police affectés au maintien de la paix, et souligne qu'il importe de dispenser une formation appropriée préalablement au déploiement et d'organiser des visites d'inspection avant déploiement pour que les exigences de formation de l'Organisation des Nations Unies en matière de préparation opérationnelle soient satisfaites. Il invite de nouveau le Secrétariat à choisir les contingents en toute transparence compte tenu des besoins de l'Organisation et des lacunes à combler – besoins et lacunes qui sont recensés dans les rapports périodiques sur les besoins en personnel en tenue –, et à s'appuyer sur le Système le cas échéant. Il souligne en outre qu'il faut remédier au manque d'effectifs dans les forces de police permanentes affectées aux opérations de maintien de la paix, s'agissant en particulier de policiers ayant des compétences spécialisées, conformément aux critères et aux normes définis dans le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat de le tenir informé sur la question avant sa prochaine session de fond.

107. Tout en soulignant qu'il incombe aux États Membres de former et d'équiper les contingents conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial continue de recommander que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés aient recours aux divers mécanismes de formation,

dont les partenariats de formation, aux déploiements conjoints et aux contributions « intelligentes » (*smart pledging*) pour obtenir l'appui dont ils ont besoin en matière de formation, de façon à renforcer les capacités et moyens mis à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à assurer que les normes de l'ONU en matière de formation avant déploiement sont bien observées. Il demande au Secrétariat de continuer à recourir pleinement au mécanisme de coordination souple pour encourager les prestataires et bénéficiaires de services de renforcement des capacités militaires et policières à échanger davantage d'informations et à se coordonner directement, de façon à éliminer les doubles emplois et à mieux cibler les activités, et pour faciliter les partenariats de formation. Sachant que les équipes itinérantes de formation sont très utiles pour dispenser des formations sur un sujet particulier dans les missions ou pour assurer une bonne formation préalable au déploiement, il recommande que le Secrétariat et les États Membres continuent de se concerter en vue de la création d'un mécanisme normalisé permettant d'organiser le déploiement de ces équipes dans les missions de maintien de la paix (obligations, statut juridique et autres considérations pratiques), notamment en établissant à cette fin un document d'orientation. Le mécanisme devrait prévoir des outils d'évaluation destinés à mesurer l'impact et l'utilité des équipes, notamment grâce aux observations recueillies auprès des unités en tenue déployées sur le terrain.

108. Pour permettre une bonne formation préalable au déploiement, le Comité spécial recommande au Secrétariat de mettre à jour les directives et les supports de formation de façon à tenir compte des besoins de chaque mission, notamment en ce qui concerne le personnel militaire, policier et pénitentiaire, en prenant en considération les besoins opérationnels du moment, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. Il souligne qu'il faut veiller à ce que les supports, manuels, directives, guides et autres documents de formation au maintien de la paix soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et encourage les parties prenantes intéressées à examiner s'il serait possible d'aider, par des contributions volontaires ou en nature, à faire traduire ces documents dans les langues des pays qui sont d'importants fournisseurs de contingents et de personnel de police.

109. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que le matériel demandé dans l'état des besoins par unité soit adapté à la situation sur le terrain, afin d'éviter toute incidence sur la performance. Il exhorte en outre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à conclure rapidement des mémorandums d'accord, si possible avant le déploiement.

110. Le Comité spécial engage le Secrétariat à accélérer le démarrage des missions, tout en améliorant l'efficacité et la rapidité du déploiement de toutes les catégories de personnel, des moyens logistiques et du matériel, notamment de matériel adapté à l'ampleur de la menace, en particulier des installations médicales.

111. Compte tenu de la résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial recommande au Secrétariat d'informer rapidement, par écrit, les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés s'il s'avère que le matériel prévu par un mémorandum d'accord manque ou ne fonctionne pas, en décrivant le matériel en question et en précisant à quel contingent il appartient, afin que les pays fournisseurs puissent faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

112. Le Comité spécial souligne qu'il importe de consulter les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police lorsque des modifications sont apportées aux mémorandums d'accord ou aux états des besoins par unité et que la performance desdits pays doit être mesurée compte tenu de ces modifications et du temps qu'il leur faut pour s'y adapter.

G. Questions politiques

Contexte général

113. Le Comité spécial réaffirme le primat du politique dans la prévention, la médiation et la résolution des conflits, et redit que les opérations de maintien de la paix devraient faciliter la recherche de solutions politiques durables et qu'il est nécessaire de consolider le partenariat en faveur du maintien de la paix tout en le rendant plus inclusif. Il sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser toutes les parties prenantes en vue d'améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix, rappelle les projets visant à y donner suite et souligne que pour donner corps à cette initiative, il importe de tenir compte des vues et des recommandations des États Membres, y compris celles qu'ils ont formulées à la réunion de haut niveau sur l'action pour le maintien de la paix, tenue en septembre 2018. Il est conscient que les opérations de maintien de la paix doivent s'inscrire dans une stratégie politique, qui doit les guider pendant toute la durée du déroulement de la mission. Il souligne que, conformément à leur mandat, les missions devraient chercher à atteindre des buts et des objectifs réalistes et disposer d'une stratégie de sortie claire, le moment venu.

114. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix sont essentiellement des outils politiques qui devraient être conçus et déployés dans le cadre d'une stratégie plus large à l'appui de la mise en place de processus politiques et de solutions durables sur le terrain. Il réaffirme que l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées peuvent largement contribuer à l'action menée par les États hôtes pour trouver des solutions politiques viables sur le long terme, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix et au principe de souveraineté énoncés dans la section du présent rapport consacrée aux principes directeurs. Par ailleurs, il sait qu'il est nécessaire, dans le même temps, d'avancer sur la voie du renforcement de la sécurité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit, du respect des droits humains, du développement durable, du rétablissement des infrastructures critiques, de la relance de l'économie, de la création d'emplois, du rétablissement des services de base et de la mise en place de capacités nationales. Il est conscient que les femmes et les jeunes ont un véritable rôle à jouer dans la recherche de solutions politiques durables.

115. Le Comité spécial prend note des mesures que continue de prendre le Secrétariat pour améliorer l'analyse et la planification à l'échelle du système, notamment grâce à des examens et à des évaluations stratégiques, et souligne qu'il faut qu'il l'informe des résultats obtenus. Il insiste sur le fait que ces mesures devraient permettre de définir plus clairement les objectifs politiques liés aux mandats des missions, de façon à appuyer les processus politiques, les stratégies de transition et de retrait, ainsi que les efforts de consolidation de la paix. Il souligne l'importance de l'engagement que le Secrétaire général a pris de faire rapport au Conseil de sécurité en procédant à une analyse complète assortie de recommandations franches et réalistes.

116. Le Comité spécial réaffirme que pour convenir des mesures à prendre et de leurs effets sur le mandat et le fonctionnement d'une mission, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent tenir régulièrement des consultations triangulaires, en ayant recours aux mécanismes de facilitation existants, qu'ils soient formels ou informels, ainsi que des débats thématiques inclusifs sur les questions de maintien de la paix.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

117. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables aux questions politiques :

- a) Politique – Cellules d’analyse conjointe des missions (2020) ;
- b) Politique – Centres d’opérations conjoints (2019) ;
- c) Lignes directrices – Centres d’opérations conjoints (2019) ;
- d) *Standard operating procedure on integrated reporting from peacekeeping operations to United Nations Headquarters* (Instruction permanente – Rapports intégrés établis par les opérations de maintien de la paix à l’intention du Siège de l’ONU) (2019) ;
- e) *Joint Mission Analysis Centre Field Handbook* (Manuel à l’usage des cellules d’analyse conjointe des missions) (2018) ;
- f) Lignes directrices – Cellules d’analyse conjointe des missions (2015) ;
- g) Accords sur le statut des forces/Accords sur le statut de la mission (voir des exemples dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*).

Propositions, recommandations et conclusions

118. Le Comité spécial demande à nouveau que la recherche de solutions politiques durables oriente la conception et le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, les missions devraient participer activement aux activités visant à prévenir les conflits, à assurer une médiation, à créer un environnement favorable et à appuyer les processus politiques à tous les niveaux. Leur participation devrait s’inscrire dans une stratégie politique élaborée en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, sur la base d’une analyse exhaustive de la situation, des causes profondes et de la dynamique des conflits à tous les niveaux. Cette stratégie devrait reposer sur une démarche qui mobilise l’ensemble du système des Nations Unies et clarifier la contribution de chaque volet du mandat d’une mission à la mise en place de solutions politiques durables.

119. Le Comité spécial demande à toutes les parties prenantes de redoubler d’efforts pour traduire dans les faits et dans leur prise de position les engagements qu’elles ont pris dans le cadre de l’initiative Action pour le maintien de la paix et dans le cadre de l’examen des questions relatives au maintien de la paix par tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que sur le terrain, et de se réunir régulièrement selon les modalités de leur choix pour faire le point sur les progrès accomplis. À cet égard, il demande à nouveau au Secrétariat d’informer les États Membres des progrès réalisés dans chacun des huit domaines thématiques de l’initiative Action pour le maintien de la paix, en indiquant notamment l’impact qui en a résulté sur les activités confiées aux missions et en communiquant les données dont il dispose à ce sujet.

120. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux responsables des missions de continuer à améliorer la planification et l’analyse intégrées et stratégiques des opérations, des priorités, des capacités et des besoins de toutes les missions, ainsi que des situations dans lesquelles elles interviennent, en s’appuyant sur les enseignements tirés des meilleurs pratiques. Il continue de souligner qu’une plus grande transparence est nécessaire et prie le Secrétariat de le tenir informé des mesures prises à cette fin. En outre, il lui demande à nouveau de renforcer les mesures visant à communiquer aux États Membres les constatations issues des examens stratégiques, des évaluations et des enquêtes spéciales portant sur les opérations de maintien de la paix. Il lui recommande de faire davantage d’efforts pour généraliser la planification intégrée dans toutes les missions.

121. Le Comité spécial prie le Secrétariat de fournir au Conseil de sécurité des analyses, des observations et des recommandations à la fois fiables, réalistes et franches sur les mandats des opérations de maintien de la paix, qui tiennent compte

des éventuelles incidences des décisions budgétaires prises par la Cinquième Commission. Ce dialogue doit être l'occasion pour le Conseil et les acteurs présents sur le terrain, notamment les équipes de pays des Nations Unies, d'avoir davantage de discussions sur le fond.

122. Le Comité spécial demande au Secrétariat de communiquer aux États Membres, selon qu'il convient, les conclusions issues des examens stratégiques, des évaluations et des enquêtes spéciales portant sur les missions de maintien de la paix qu'a ordonnés le Secrétaire général. En outre, il préconise vivement de procéder régulièrement à des examens et évaluations stratégiques, dans le cadre des mécanismes existants, en faisant la part belle à l'analyse, à la remontée d'informations et aux recommandations.

123. Le Comité spécial encourage tous les acteurs du maintien de la paix à accroître leurs échanges avec les missions déployées sur le terrain afin de mieux comprendre les situations, y compris la dynamique des menaces et les difficultés rencontrées sur le terrain, et à se coordonner davantage avec elles, notamment au moyen de visioconférences, de visites sur place et de toute autre modalité pratique. Il se félicite du plus grand usage qui est fait des technologies de l'information et des communications pour atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'exécution des mandats des missions.

124. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétariat de renforcer la coordination stratégique et opérationnelle entre les missions des Nations Unies et les stratégies et politiques adoptées par les parties prenantes nationales et les autres acteurs régionaux et internationaux concernés, y compris les équipes de pays des Nations Unies, en vue de définir une approche harmonisée qui tienne compte des avantages qu'offre chacun, aux fins de la réalisation des objectifs communs. À cet égard, il exhorte les missions et les équipes de pays des Nations Unies à partager davantage leurs données et leurs analyses afin que les actions régionales soient plus cohérentes. Il demande également au Secrétariat, aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales d'accroître leur coopération dans la prévention des conflits et de renforcer encore les capacités régionales dans ce domaine.

125. Le Comité spécial continue d'encourager le Secrétariat à utiliser tous les mécanismes de collaboration mis en place avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. À cet égard, il lui recommande d'établir de nouveaux mécanismes à chaque étape du cycle des mandats, y compris avant leur renouvellement, afin de tirer le meilleur parti possible des connaissances et de l'expérience de ces pays. Il souligne qu'il importe de poursuivre les discussions informelles destinées à évaluer, examiner et améliorer le fonctionnement, la rapidité et l'efficacité des mécanismes de consultation triangulaire.

126. Le Comité spécial engage le Conseil de sécurité à poursuivre ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le Secrétariat ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées et les acteurs mobilisés pour appuyer les processus politiques. Il invite également les missions à collaborer étroitement avec toutes les parties intéressées pour mieux appréhender les causes profondes des conflits et les solutions politiques envisageables, y compris en ce qui concerne les stratégies de sortie. Constatant la régionalisation croissante des conflits, il encourage les missions de maintien de la paix à nouer des partenariats, au sein des régions où elles sont déployées ou dans un cadre plus global, afin d'appuyer les processus de paix et de maximiser leurs chances de succès.

127. Le Comité spécial souhaite que les objectifs politiques, les mandats et les stratégies d'exécution des opérations de maintien de la paix soient davantage harmonisés. Il sait qu'il est important que ces opérations obéissent à des mandats

clairs, ciblés, exécutés selon un ordre logique et selon les priorités et réalisables, assortis de ressources financières et humaines qui soient adéquates et suffisantes. Dans cette perspective, il invite le Secrétariat à arrêter définitivement les paramètres régissant l'exécution des mandats selon un ordre logique et selon les priorités, qu'il entend proposer pour que les opérations de maintien de la paix disposent, au moment de leur mise en place ou de leur renouvellement, de mandats clairs, ciblés et axés sur des objectifs stratégiques.

H. Protection

Contexte général

128. Le Comité spécial rappelle toute la place que tient la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dont elle reste l'un des principaux objectifs. Il rappelle que la responsabilité première de la protection des civils ainsi que de la protection et de la promotion des droits humains incombe à l'État hôte, et souligne à cet égard qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec les autorités nationales pour accompagner leur action. Il faut également que tous les États et autres acteurs concernés respectent et observent les obligations que la Charte des Nations Unies et d'autres sources du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, leur imposent. Le Comité spécial prend note des Principes de Kigali sur la protection des civils ; ces principes non contraignants, qui n'ont pas été élaborés sous l'égide de l'ONU, ont été adoptés par un certain nombre de pays pendant et après la Conférence internationale sur la protection des civils tenue en 2015.

129. Le Comité spécial souligne que la protection des civils par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, quand elle fait partie du mandat de la mission, est un objectif qui s'impose à l'ensemble de la mission et nécessite l'adoption d'une approche globale commune à toutes les composantes (civile, policière, militaire et pénitentiaire), en coordination avec les autorités nationales, les populations locales et les organisations humanitaires concernées, selon qu'il convient, le but étant de créer et de préserver un environnement sûr pour les civils. Il fait observer qu'aux fins de la protection des civils, il peut être nécessaire en dernier ressort de recourir à la force pour prévenir et combattre les menaces de violences physiques visant des civils, dans le plein respect de la Charte et des principes fondamentaux du maintien de la paix, ainsi que du mandat, de la directive sur l'usage de la force et des règles d'engagement de la mission.

130. Le Comité spécial est conscient que la bonne exécution des mandats des missions, notamment du mandat de protection des civils, incombe à l'ensemble des parties prenantes de la mission et dépend de plusieurs grands facteurs, comme, entre autres : des mandats bien définis, réalistes et réalisables ; la volonté politique, l'encadrement et l'efficacité et l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux ; des ressources suffisantes ; des moyens de transport ; un personnel militaire, policier et civil bien formé, préparé et équipé de manière appropriée ; les moyens d'évaluer les menaces pesant sur les civils ; les politiques, la planification et les directives opérationnelles ; la formation. Il souligne que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent être dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat de protection des civils, notamment d'un personnel ayant une expertise sur les questions de protection, de droits humains, de violences sexuelles en période de conflit, de genre et de protection de l'enfance, selon ce que prévoient les mandats. Il prend note des mesures prises pour améliorer la performance de toutes les composantes (civile, militaire et

policrière) en ce qui concerne l'exécution du mandat de protection des civils et considère à cet égard qu'il importe d'appliquer le principe de responsabilité à tous les niveaux. Il réaffirme ses considérations antérieures au sujet de la collecte et de l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix et note que la politique établie en la matière a été révisée en 2019. La collecte et l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix consiste en l'acquisition non clandestine, la vérification, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations par une mission de maintien de la paix des Nations Unies, au cours d'un cycle précis et orienté et dans les limites de son mandat et de sa zone d'opérations et ce, dans le strict respect de la Charte, le but étant d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de s'acquitter des tâches prescrites par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection des civils.

131. Le Comité spécial réaffirme l'importance de l'exécution du mandat de protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que celle du rôle joué par les conseillers principaux pour la protection de l'enfance dans toutes les missions de maintien de la paix concernées, en totale conformité avec les mandats confiés par le Conseil de sécurité, notamment en soutien à l'action de l'État hôte. De plus, il souligne qu'il faut donner la priorité à la prévention et à la répression de la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment des violences sexuelles en période de conflit, car il s'agit d'un élément important des mandats de protection des civils. Le Comité spécial insiste sur la nécessité pour les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leur mandat, d'aider les États hôtes à renforcer la justice et l'application du principe de responsabilité et à adopter des approches axées sur les rescapés pour la prévention et la répression des violences sexuelles en période de conflit.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

132. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la protection :

- a) *Handbook on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping* (Manuel sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (2020) ;
- b) Politique – Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies (2020) ;
- c) Politique – La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019) ;
- d) Politique – Protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2017) ;
- e) Lignes directrices – Le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils (2017) ;
- f) Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2015) ;
- g) Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2011) ;
- h) Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011).

Propositions, recommandations et conclusions

133. Le Comité spécial continue d'inviter les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à prendre toutes les mesures nécessaires concernant la protection des civils, dans le respect de la Charte, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes fondamentaux du maintien de la paix, en tenant compte du mandat et des règles d'engagement applicables.

134. Le Comité spécial prend note de la publication par le Département des opérations de paix de la Politique concernant la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019) et des conseils pratiques, outils et techniques qui figurent dans le *Handbook on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping* (Manuel sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (2020). Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, de la mise en œuvre du mandat de protection des civils, en particulier des mesures prises pour assurer l'adoption dans les missions d'une approche intégrée, coordonnée et globale s'appliquant à toutes les composantes, la mobilisation de la population et la prise en compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience.

135. Le Comité spécial réaffirme qu'il attend du Secrétariat et de tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police qu'ils veillent, respectivement, à ce que tous les membres du personnel civil et du personnel en tenue aient reçu avant leur déploiement et ce, de manière adaptée au contexte et à partir d'études de cas, une formation complète sur les attributions et obligations qui leur incombent sous le régime de l'ONU en ce qui concerne les droits humains et la protection des civils, y compris les besoins de protection propres aux enfants et aux femmes, et sur la prévention et de la répression des violences sexuelles en période de conflit, et à ce qu'ils continuent d'être formés à cet égard en cours de mission. Il prend note de la révision actualisée du manuel sur la protection globale des civils et de l'usage qui en est fait dans la formation à la protection et encourage les États Membres à faire valider par l'ONU les formations qu'ils dispensent dans ce domaine. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des lacunes constatées dans la formation à la protection des civils destinée au personnel en tenue et au personnel civil, y compris les hauts responsables des missions, et des moyens de l'améliorer, des mesures prises pour garantir que l'ensemble du personnel a été formé selon les normes requises aux grandes tâches de protection, lesquelles sont définies dans le manuel sur la protection globale des civils, et sur les possibilités et les mesures prises pour faire progresser la numérisation des modules de formation. Il prie également le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, de la façon dont les différents aspects de la protection des civils, dont la protection de l'enfance et la prévention et la répression des violences sexuelles en période de conflit, ont été pris en compte lors de la révision des supports pédagogiques destinés à la formation préalable au déploiement.

136. Le Comité spécial continue d'estimer qu'il faut adopter dans les missions une approche intégrée, coordonnée et globale de la protection des civils s'appliquant à toutes les composantes et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'améliorer l'évaluation, le suivi et la diffusion de l'information en ce qui concerne la mise en œuvre des mandats de protection des civils. Il prend note de l'élaboration de lignes directrices relatives aux enquêtes spéciales portant sur des affaires ayant trait à la protection des civils impliquant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que les conclusions de ces enquêtes soient communiquées aux parties prenantes, y compris les membres du Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

concernés, afin que les problèmes mis en évidence dans ces enquêtes puissent être traités de manière adéquate, notamment à l'aide de mesures visant à amener toute personne à répondre de ses actes, s'il y a lieu, et le prie de lui rendre compte, à sa prochaine session, des mesures prises pour remédier aux défaillances en la matière.

137. Le Comité spécial encourage les États Membres et le Secrétariat à mieux équiper les missions afin qu'elles puissent aider les autorités des États hôtes à réformer leur secteur pénitentiaire, selon ce que prévoient les mandats, aux fins d'une meilleure mise en œuvre des mandats de protection des civils.

138. Le Comité spécial mesure toute l'importance des mécanismes qui permettent de repérer et de contrer les menaces pesant sur la protection et demande instamment aux missions d'améliorer en permanence la façon dont elles répondent en toute diligence aux menaces visant les civils et aux incidents et besoins de protection, notamment en consignait systématiquement le nombre de fois où elles interviennent face à une menace établie et en analysant ces chiffres, en tenant compte de l'évaluation des risques réalisée sur le terrain. Il demande également à tous les acteurs du maintien de la paix à veiller à ce que les opérations de maintien de la paix, selon ce que prévoient les mandats, disposent des ressources et des capacités leur permettant d'améliorer et d'accélérer leurs interventions. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès réalisés dans ce domaine.

139. Le Comité spécial encourage les opérations de maintien de la paix dotées d'un mandat de protection des civils à élaborer, appliquer et régulièrement mettre à jour leurs stratégies globales de protection des civils, qui s'inscriront dans le cadre d'ensemble constitué par les plans d'exécution de la mission et les plans de circonstance. Il demande instamment aux missions de tenir compte des évaluations du risque de violence contre les civils lors de la planification des opérations et de la prise de décisions, lorsqu'il s'agit de déterminer où et quand seront déployées les capacités de l'opération de maintien de la paix, ainsi que dans l'évaluation des besoins en ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de leur mandat et les demandes y afférentes, y compris lors des phases d'augmentation ou de réduction d'effectifs ou de transition, et prie qu'on lui rende compte des efforts faits à cette fin pendant la prochaine session.

140. Le Comité spécial continue d'exhorter le Secrétariat à renforcer la collecte et l'analyse systématiques des données concernant les menaces pesant sur les civils et les incidents et besoins de protection dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris la collecte des données destinées à permettre une analyse des menaces compte tenu du genre. Il prend note de l'utilisation du système géospatial d'appréciation de la situation (plateforme SAGE) au niveau des missions, ainsi que des efforts visant à renforcer l'usage des données dans la protection des civils, et prie qu'on lui rende compte des progrès accomplis dans ce domaine avant sa prochaine session de fond.

141. Le Comité spécial encourage les missions de maintien de la paix des Nations Unies à se doter des capacités leur permettant d'atténuer les risques que toute opération militaire ou policière peut faire courir aux civils avant, pendant et après qu'elle a lieu, compte tenu de l'évaluation des risques réalisée sur le terrain, y compris de surveiller, prévenir et limiter au minimum les dommages que peuvent causer aux civils les activités de la mission et d'y remédier, y compris les activités menées conjointement avec des forces de sécurité non onusiennes ou à l'appui de celles-ci. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des mesures prises à cette fin.

142. Le Comité spécial demande instamment aux missions de tenir compte des évaluations du risque de violence contre les civils lors de la planification des

opérations et de la prise de décisions, y compris lors des phases d'augmentation ou de réduction d'effectifs ou de transition, et de consacrer à cette question une partie de l'exposé sur la protection des civils qui lui sera présenté à sa prochaine session de fond. Il demande au Secrétariat et aux États hôtes de réfléchir ensemble à des mesures permettant d'assurer qu'une réponse adéquate est apportée aux menaces pesant sur la protection lors des transitions ou des réductions d'effectifs.

143. Le Comité spécial sait que l'exécution des mandats de protection des civils dépend en partie du fait de disposer de ressources et de moyens suffisants, surtout dans des domaines critiques tels que les transports, notamment aériens. Il encourage donc le Secrétaire général à favoriser l'échange d'informations avec les membres du Conseil de sécurité et la Cinquième Commission sur les ressources et les moyens nécessaires à l'exécution des mandats de protection des civils par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'invite à faire davantage rapport à ces organes sur ces questions.

144. Le Comité spécial exhorte les missions de maintien de la paix des Nations Unies à renforcer l'exécution des mandats de protection des civils, selon ce qui leur est prescrit, en se coordonnant avec les autorités nationales pour entretenir, dans un climat de sécurité, un véritable dialogue avec la population et pour prendre des mesures de confiance, en veillant à bien comprendre les besoins de protection de la population et les moyens dont celle-ci dispose pour y répondre, notamment en tenant des consultations avec la société civile locale, en ayant recours à des supports de communication stratégiques, en menant des projets à effet rapide et en faisant appel à d'autres moyens, et en approfondissant l'analyse de la dynamique des conflits et des menaces qui pèsent sur les civils au niveau local. Il sait qu'en matière de protection des civils, l'analyse et la planification doivent tenir compte des divers besoins de protection des civils et des menaces auxquelles ils sont exposés. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, de l'impact de ces activités au niveau des missions, des capacités nécessaires à leur exécution et de la présence ou non desdites capacités.

145. Le Comité spécial exhorte le Secrétariat à mettre en place, en coordination avec les autorités nationales et les autres grandes parties prenantes, une communication stratégique intégrée portant sur le mandat de protection des civils de la mission et les capacités opérationnelles et les ressources qui y sont consacrées, le but étant de diffuser des informations exactes permettant de gérer les attentes des populations locales.

146. Le Comité spécial demande que le Secrétariat renforce son appui, si l'État hôte en fait la demande et selon ce que prévoient les mandats, pour aider les autorités nationales à enquêter sur les crimes commis contre des civils et à engager des poursuites, en fournissant un appui spécialisé aux institutions judiciaires nationales concernées, notamment par l'intermédiaire de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit.

147. Le Comité spécial prend note de la publication de la nouvelle politique applicable aux missions des Nations Unies sur la prévention et la répression de la violence sexuelle liée aux conflits et souligne qu'il convient d'élaborer des stratégies coordonnées, applicables à l'échelle de la mission, pour la protection contre les violences sexuelles en période de conflit. Il considère qu'il est essentiel pour faire baisser le nombre de cas de violences sexuelles liées aux conflits que soit publiée dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits une liste des parties aux conflits ayant commis systématiquement des viols et d'autres formes de violence sexuelle en temps de conflit et il demande instamment au Secrétariat, s'il y a lieu dans le cadre des mandats, d'assurer une coordination étroite entre les dirigeants des missions et la Représentante spéciale du Secrétaire général

chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Il estime qu'il est crucial de donner les moyens aux conseillers pour la protection des femmes et à d'autres composantes des missions de s'acquitter de leur mandat de lutte contre les violences sexuelles en période de conflit. Dans cette optique, le Comité spécial demande à être tenu au courant, avant sa prochaine session de fond, des principales initiatives liées à la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit. Il salue le rôle positif que joue le personnel féminin de maintien de la paix dans la protection des civils, y compris dans la prévention et la répression des violences sexuelles en période de conflit.

148. Compte tenu des politiques et des outils existants de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial recommande que, selon ce que prévoit leur mandat, les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour exercer pleinement et efficacement leurs fonctions de protection de l'enfance, ce qui passe notamment par le déploiement rapide de conseillers principaux pour la protection de l'enfance et d'équipes de protection de l'enfance et par l'exécution effective du mandat de protection de l'enfance dans toutes les composantes (civile, militaire et policière).

149. Le Comité spécial demande au Secrétariat de continuer à tenir des consultations avec les États Membres pour tenir compte de leurs vues et de leurs préoccupations légitimes, notamment en ce qui concerne l'application de la politique relative à la collecte et à l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix ainsi que l'élaboration de directives opérationnelles en la matière et la révision de celles qui existent. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat à se coordonner afin de prévoir dans la formation préalable au déploiement un enseignement consacré à la collecte et à l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des différentes directives opérationnelles portant sur la collecte et l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix, y compris de leur utilité eu égard à la protection des civils.

150. Le Comité spécial fait observer que, lorsqu'une opération de maintien de la paix est déployée alors que d'autres forces, notamment des forces antiterroristes et des missions de formation, sont présentes sur le terrain, le rôle de chacun devrait être clairement défini, et l'État hôte, la population locale et les autres parties prenantes clairement informés du rôle que tient l'Organisation des Nations Unies, afin d'éviter toute confusion quant aux fonctions des forces en présence.

I. Sûreté et sécurité

Contexte général

151. Le Comité spécial condamne avec la plus grande fermeté les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que tous les actes de violence perpétrés à leur encontre. Il souligne qu'il incombe au premier chef au pays hôte d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. Il souligne également qu'il convient de prendre toutes les mesures appropriées pour traduire en justice les auteurs d'actes criminels, d'attaques, d'enlèvements et de prises d'otages visant le personnel des Nations Unies. À cet égard, il réaffirme l'importance de la coopération et du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités du pays hôte, afin de faciliter la résolution de tels cas lorsqu'ils se produisent. Il considère que les condamnations prononcées dans les affaires de meurtre de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies sont des jalons importants dans la lutte contre l'impunité et espère que de nouveaux progrès

seront réalisés à cet égard. Il condamne les violations des accords sur le statut des forces quelles que soient les parties qui les commettent, car elles peuvent mettre gravement en danger la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, et affirme que l'entrée de personnel ou de matériel dans le pays et la libre circulation dans le cadre du mandat ne doivent pas être entravées.

152. Le Comité spécial note avec préoccupation que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies déployé dans des environnements complexes, où la situation politique et les conditions de sécurité se détériorent, fait face à des menaces asymétriques et complexes et est de plus en plus pris pour cible par des acteurs hostiles. Il note également avec préoccupation qu'un nombre important de pertes essuyées par les opérations de maintien de la paix sont liées à des attaques contre des positions mobiles ou statiques. Rappelant le rôle fondamental que jouent les principes fondamentaux du maintien de la paix, le Comité spécial prend note de la publication du rapport indépendant intitulé « Improving security of United Nations peacekeepers ». Il est d'une importance capitale que le Secrétariat travaille en étroite consultation avec les États Membres, de manière transparente, à la mise en œuvre du plan d'action visant à améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix, dans les limites de ses attributions et compte tenu du rapport du Comité, et que les organes compétents s'attachent à renforcer la capacité du système des Nations Unies. Le Comité spécial constate par ailleurs que les restrictions d'emploi (*caveats*) qui ont une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et l'efficacité opérationnelle, ainsi que les défauts de performance des parties prenantes, font augmenter les risques pesant sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, en particulier dans les environnements hostiles. Il se félicite que les États Membres et le Secrétariat mettent actuellement l'accent sur la planification intégrée des opérations, une présence des missions modulable, qui prenne en compte les menaces, et l'ancrage du respect du principe de responsabilité, autant de mesures qui aideront les missions à atteindre leurs objectifs et amélioreront la sûreté du personnel des Nations Unies.

153. Le Comité spécial sait que les évacuations sanitaires primaires et secondaires et la fourniture de services médicaux et hospitaliers à tous les niveaux sont fondamentales pour la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il souligne qu'il est urgent d'améliorer le soutien sanitaire, afin que moins de soldats de la paix ne soient blessés ou ne meurent. Il souligne également qu'il incombe à la fois à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres de veiller à ce que des installations sanitaires adéquates soient mises en place et que du personnel médical qualifié doté des compétences linguistiques voulues ou équipé du matériel requis soit présent, comme prévu dans les normes sanitaires de l'ONU et compte tenu de l'environnement opérationnel. À cet égard, il se félicite des efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer les compétences médicales du personnel de maintien de la paix grâce à des formations, notamment celles consacrées aux premiers secours et à l'assistance médicale sur le terrain. Il souligne qu'il importe de bien planifier les interventions d'urgence et d'assortir la planification d'exercices pratiques, en se fondant sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et souligne aussi qu'il convient que le Secrétariat communique aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police les éléments des plans d'urgence qui les concernent. Il remercie le Secrétariat de tout ce qu'il fait pour contribuer à ce que toutes les missions soient dotées d'une procédure d'évacuation sanitaire primaire appropriée. Il note à cet égard que la nouvelle politique d'évacuation sanitaire primaire a été arrêtée et ne doute pas qu'elle sera bien mise en œuvre. Il note avec préoccupation qu'un grand nombre des pertes essuyées dans les opérations de maintien de la paix résultent de risques liés à la sécurité et à la santé au travail et constate que certains incidents peuvent avoir un effet négatif sur les

opérations. Il souligne que le Secrétariat doit continuer d'améliorer la situation en matière de sécurité et de santé au travail.

154. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à ce que les missions de maintien de la paix fassent évoluer leurs compétences et leurs systèmes pour rester agiles et efficaces. À cet égard, il se félicite que le Secrétariat et les États Membres coopèrent en vue de renforcer les capacités en matière de sûreté et de sécurité et l'engagement pris par ces derniers de fournir du personnel compétent. Il souligne qu'il importe de fournir une instruction et un entraînement préalables au déploiement (comprenant une formation militaire de base, une formation aux questions de police et aux questions pénitentiaires et une formation sur les compétences requises spécifiquement pour la mission), ainsi que de dispenser une formation et d'organiser des séances d'information en cours de mission, et de doter le personnel de maintien de la paix, conformément aux normes de l'Organisation et en temps voulu, du matériel nécessaire pour son déploiement (matériel médical, matériel requis pour les besoins de la légitime défense et d'autres usages connexes, notamment) afin d'éviter les pertes et d'assurer sa sûreté et sa sécurité. Il insiste à cet égard sur les attributions qui incombent respectivement au Secrétariat et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il réaffirme ses considérations antérieures au sujet de la collecte et de l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix et note que la politique établie en la matière a été révisée en 2019. La collecte et l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix consiste en l'acquisition non clandestine, la vérification, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations par une mission de maintien de la paix des Nations Unies, au cours d'un cycle précis et orienté et dans les limites de son mandat et de sa zone d'opérations et ce, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, le but étant d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de s'acquitter des tâches prescrites par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection des civils.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

155. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la sûreté et la sécurité :

- a) Politique sur l'évacuation sanitaire primaire sur le terrain (2020) ;
- b) *Policy on United Nations standards for health-care quality and patient safety* (Politique – Normes de l'ONU concernant la qualité des soins de santé et la sécurité des patients) (2020) ;
- c) *Standard operating procedures on the prevention, investigation and prosecution of serious crimes committed against United Nations personnel in peacekeeping operations and special political missions* (Instructions permanentes – Prévention des infractions graves commises contre le personnel des Nations Unies affecté aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales et enquêtes et poursuites relatives à ces infractions) (2020) ;
- d) *Policy on peacekeeping-intelligence* (Politique – Le renseignement dans le cadre du maintien de la paix) (2019) ;
- e) Directives sur la parité des sexes dans les programmes de lutte contre les mines (2019) ;
- f) Circulaire du Secrétaire général relative à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail ([ST/SGB/2018/5](#)) ;
- g) Politique – Prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018) ;

- h) *United Nations Improvised Explosive Device Disposal Standards* (Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés) (2018) ;
- i) Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2017) ;
- j) *Standard operating procedures on Headquarters crisis response in support of peacekeeping operations* (Instructions permanentes – Intervention du Siège en appui aux opérations de maintien de la paix en cas de crise) (2017) ;
- k) *Policy on United Nations crisis management* (Politique de gestion des crises de l'Organisation des Nations unies) (2017) ;
- l) Politique – Communication stratégique et information (2017) ;
- m) *Guidelines on improvised explosive device threat mitigation in mission settings* (Lignes directrices – Réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions) (2016) ;
- n) *Policy on the organizational resilience management system* (Politique sur le système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies) (2014) ;
- o) *Policy on virtual private networks* (Politique sur les réseaux privés virtuels) (2013) ;
- p) *Policy on field occupational safety risk management* (Politique de gestion des risques concernant la sécurité au travail dans les missions) (2012) ;
- q) *Policy on enterprise risk management and internal control* (Politique sur la gestion des risques et le dispositif de contrôle interne de l'Organisation) (2011) ;
- r) Politique sur la sécurité physique et environnementale des ressources informatiques (2011) ;
- s) Politique sur l'évaluation des risques informatiques (2011) ;
- t) Politique sur la gestion des incidents touchant à la sécurité informatique (2011) ;
- u) Directive politique sur l'utilisation des techniques de détection et de surveillance par les missions extérieures (2010).

Propositions, recommandations et conclusions

156. Le Comité spécial demande au Secrétariat de renforcer la coordination entre ses divisions et ses départements compétents, notamment le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département de la sûreté et de la sécurité, et d'envisager notamment de désigner un coordinateur global pour les questions intéressant la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de paix, en utilisant les ressources, les structures et le personnel existants, et le prie de lui rendre compte, avant sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard.

157. Le Comité spécial demande au Secrétariat de continuer à donner pour instruction aux missions de maintien de la paix de consigner systématiquement les attaques perpétrées contre le personnel de maintien de la paix, les informations recueillies devant servir aux responsables des missions pour contrôler et réduire les risques pesant sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, selon qu'il convient. À cet égard, il lui demande également de créer une base de données unique où seront stockés les renseignements concernant les attaques contre le personnel du maintien de la paix survenues dans les opérations de maintien de la paix, eu égard à la sûreté et à la sécurité, afin de renforcer la capacité de l'Organisation des

Nations Unies d'y faire face et pour que l'information soit systématiquement transmise à toutes les parties prenantes.

158. Le Comité spécial demande à nouveau au Secrétariat de donner pour instruction aux missions de maintien de la paix de consigner systématiquement les violations des accords sur le statut des forces et toute restriction apportée à la liberté de circulation desdites forces, y compris les restrictions apportées à l'entrée de matériel et de personnel dans le pays et à l'évacuation sanitaire, les informations recueillies devant servir aux responsables des missions pour contrôler et réduire les risques pesant sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et pour exécuter le mandat. À cet égard, il demande au Secrétariat de continuer à œuvrer à la mise en place d'une base de données unique permettant de consigner systématiquement les violations du statut des forces survenues dans les opérations de maintien de la paix, y compris les conséquences qu'elles ont eu en matière de sûreté et de sécurité et d'évacuation sanitaire (primaire et secondaire), afin de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'y faire face. Il demande également au Secrétariat de transmettre systématiquement à toutes les parties prenantes des informations précises sur les violations des accords sur le statut des forces, quels qu'en soient les auteurs, et sur les mesures qu'il prend pour prévenir de telles violations et y remédier sans délai. Il exhorte toutes les parties, y compris les pays hôtes, à respecter les accords sur le statut des forces et, le cas échéant, à cesser immédiatement d'y contrevenir.

159. Le Comité spécial demande au Secrétariat de continuer à tenir des consultations avec les États Membres pour tenir compte de leurs vues et de leurs préoccupations légitimes, notamment en ce qui concerne l'application de la politique relative à la collecte et à l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix ainsi que l'élaboration de directives opérationnelles en la matière et la révision de celles qui existent. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat à se coordonner afin de prévoir dans la formation préalable au déploiement un enseignement consacré à la collecte et à l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des différentes directives opérationnelles portant sur la collecte et l'analyse de l'information/du renseignement dans le cadre du maintien de la paix, y compris de leur utilité eu égard à la sûreté et la sécurité.

160. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans les opérations de maintien de la paix répondent à la réalité du terrain et aux besoins concrets des utilisateurs finaux, et à ce que ces technologies soient fiables et présentent un bon rapport coût-efficacité. Il lui demande d'achever en temps voulu l'élaboration de la stratégie technologique pour le maintien de la paix, en étroite consultation avec les États Membres, laquelle doit permettre, par un meilleur usage des technologies, d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, de mieux apprécier les situations, de renforcer l'appui sur le terrain et de faciliter l'exécution des activités de fond. À cet égard, il rappelle également l'engagement pris par l'Organisation en matière de respect de la vie privée, de confidentialité, de transparence et de souveraineté de l'État.

161. Le Comité spécial demande instamment que des mesures adéquates de protection de la force soient prises pour améliorer l'infrastructure de sécurité physique des camps, avant et tout au long du déploiement, y compris en cas de déploiement temporaire ou isolé. Il se félicite du recours croissant à la technologie pour renforcer la sécurité des camps. Il souligne que les bases opérationnelles temporaires devraient avoir une durée de vie limitée et qu'un plan de protection devrait être mis en place par les dirigeants de la mission concernés. Il note que le Secrétariat a pris l'initiative d'élaborer à l'intention du personnel en tenue des

documents d'orientation détaillés sur la protection des forces et il lui demande instamment d'établir ces documents en étroite collaboration avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il lui demande en outre de le tenir informé de l'avancée des travaux.

162. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent assurer une bonne gestion des armes et des munitions, dans le plein respect des normes de sécurité énoncées dans les manuels, politiques et instructions permanentes de l'Organisation des Nations Unies portant sur cette question. Il encourage les États Membres et le Secrétariat à doter les opérations de maintien de la paix d'outils leur permettant de mieux gérer les armes et les munitions, dans le cadre de leur mandat, à renforcer les capacités des gouvernements hôtes, conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions, à combattre la prolifération des armes et des munitions, à empêcher la perte ou le détournement de matériel militaire, y compris les précurseurs pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés, et à s'employer à prévenir les explosions accidentelles. Cela concerne aussi bien le matériel militaire qu'utilisent les opérations que les armes et les munitions qu'elles saisissent, trouvent ou récupèrent de quelque autre manière. On se souviendra à cet égard de la place qu'occupent les politiques de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre dans la prévention des conflits.

163. Le Comité spécial rappelle que les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police doivent veiller à ce que les membres de leur personnel soient correctement entraînés pour les opérations de maintien de la paix et qu'il incombe au Secrétariat de fournir une aide à cet égard et notamment d'élaborer des supports de formation. L'instruction et l'entraînement préalables au déploiement devraient couvrir entre autres, s'il y a lieu, la neutralisation des engins explosifs improvisés, la réduction de la menace que représentent ces engins, la santé, les premiers secours, la protection de la force, ce qu'il faut faire pour déjouer les tentatives d'enlèvement ou de prise d'otages et les questions relatives aux risques auxquels s'exposent selon leur sexe ou leur genre les membres du personnel des missions, le tout, avec le soutien du Secrétariat. Le Comité spécial exhorte les États Membres à veiller à ce que les membres du personnel de maintien de la paix reçoivent une formation médicale appropriée et adaptée, et notamment qu'ils bénéficient des cours de formation aux premiers secours et à l'assistance médicale sur le terrain élaborés par l'Organisation des Nations Unies, s'il y a lieu, et prie instamment le Secrétariat de fournir l'appui nécessaire.

164. Le Comité spécial constate avec préoccupation que les engins explosifs improvisés continuent de représenter une grande menace pour le personnel de maintien de la paix et note que les initiatives visant à atténuer cette menace doivent être constamment appuyées. Par conséquent, il demande au Secrétariat de renforcer les activités d'atténuation de la menace posée par les engins explosifs improvisés et d'aider les missions de maintien de la paix des Nations Unies à détruire les réseaux d'engins explosifs improvisés. Il préconise de déployer, en partenariat avec le Service de la lutte antimine, des équipes itinérantes de formation spécialisée, qui seraient chargées d'améliorer les compétences des pays contributeurs de contingents et de personnel de police, selon les besoins et lorsque ceux-ci en feraient la demande, dans le domaine du déminage, de la détection et de la neutralisation des engins explosifs improvisés. Conscient de la particularité de cette menace, il encourage le Secrétariat et les missions de maintien de la paix à coopérer étroitement pour renforcer les mesures d'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés et préconise qu'un soutien soit apporté aux missions de maintien de la paix des Nations Unies pour la destruction des réseaux d'engins explosifs improvisés. Il invite le Secrétariat à poursuivre l'application des nouvelles normes concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, à continuer de dispenser son

programme de formation des formateurs consacré à la lutte contre les engins explosifs improvisés, en vue d'améliorer les compétences des contingents actuellement déployés et de ceux qui le seront à l'avenir, et de prévoir dans les visites d'inspection avant déploiement qu'il effectue, s'il y a lieu, une évaluation des compétences en matière de lutte contre les engins explosifs improvisés. Il lui demande en outre d'associer les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à l'élaboration d'une stratégie d'atténuation des risques liés aux engins explosifs improvisés et de le tenir au courant de l'avancée de la stratégie avant sa prochaine session de fond.

165. Le Comité spécial engage de nouveau tous les États Membres accueillant des opérations de maintien de la paix à enquêter rapidement sur toutes les attaques visant le personnel des Nations Unies et à en poursuivre activement les auteurs, et à tenir les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés au fait de l'avancement de ces enquêtes et poursuites. Pour faciliter cela, il encourage les États Membres, le Secrétariat et les missions de maintien de la paix à fournir aux États Membres, lorsque les mandats le prévoient et que les États ont fait la demande, une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités appropriés. Il encourage également le groupe de travail chargé de la répression des crimes graves commis contre le personnel de maintien de la paix et les États Membres à coopérer pour faire avancer la lutte contre l'impunité. Il prie le groupe de travail de lui rendre compte régulièrement des enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs de crimes contre les soldats de la paix.

166. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général élabore, en consultation avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, un cadre de communication stratégique pour le maintien de la paix, prévoyant notamment des moyens de combattre la propagande anti-ONU, laquelle encourage les attaques contre les soldats de la paix et le personnel des Nations Unies, et prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des progrès réalisés dans l'amélioration de la communication stratégique dans les missions de maintien de la paix.

167. Prenant note de l'avancement des enquêtes et poursuites dont fait état le rapport du Secrétaire général pour 2020, le Comité spécial demande de nouveau au Secrétariat d'informer pleinement les États Membres concernés de toutes les enquêtes concernant des missions de maintien de la paix et souligne la nécessité d'améliorer la diffusion rapide de l'information, en particulier lorsque se produisent sur le terrain des faits qui nuisent à l'efficacité opérationnelle ou font des blessés graves ou des morts parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il met l'accent sur la nécessité d'améliorer la diffusion rapide de l'information dans ces cas-là, notamment de communiquer les conclusions des commissions d'enquête, ainsi que les mesures d'atténuation prises.

168. Sachant que dans de nombreuses missions, le personnel de maintien de la paix est face à des situations complexes qui évoluent en permanence, le Comité spécial souligne qu'il convient que les missions fournissent en temps voulu des informations précises au Siège, puis aux missions permanentes des États Membres concernés, ainsi qu'aux autres missions de maintien de la paix présentes dans la même région, sur l'évolution des risques liés aux opérations et sur les changements du modus operandi des forces hostiles, et encourage l'échange d'informations sur les menaces pour la sécurité. Comme mesure d'atténuation des risques, le Comité spécial exhorte les responsables des missions des Nations Unies à exploiter pleinement toutes les capacités opérationnelles utiles disponibles dans le cadre du maintien de la paix. À cet égard, il demande au Secrétariat d'examiner les moyens d'améliorer la

coordination et les capacités des missions et encourage les missions à procéder en temps utile à l'examen de leur présence et de leurs besoins.

169. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétariat de veiller à ce que les installations médicales permettent d'appliquer 24 heures sur 24 le protocole « 10-1-2 » relatif aux délais de prise en charge des blessés, et ce, pendant toute la durée des missions. À cet égard, il recommande que le Secrétariat procède à un état des lieux des services médicaux et des capacités médicales et aéromédicales des missions et qu'il lui rende compte de la question avant sa prochaine session de fond, en l'informant des mesures qui auront été prises pour combler tout besoin des missions et notamment leur permettre d'appliquer chaque norme du protocole « 10-1-2 ». Il prie instamment le Secrétariat de poursuivre ses travaux visant à établir des normes médicales planchers qui soient claires et de continuer à élaborer des indicateurs clairs permettant d'évaluer la façon dont ces normes seront observées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, comme prévu dans le Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix, et de garantir leur bon respect. Il devrait établir, entre autres, des normes plancher pour les formations de niveau I, II et III, les infirmiers militaires, les formations chirurgicales de l'avant, les équipes d'évacuation sanitaire aérienne, et s'occuper de la mise à jour des capacités décrites dans les mémorandums d'accord ou lettres d'accord correspondants. Le Comité spécial exhorte les missions à effectuer des simulations d'évacuation sanitaire primaire et à prendre sans délai des mesures correctives quand les normes ne sont pas atteintes. Il demande instamment que les commandants des forces soient habilités directement à décider de l'emploi des moyens aériens militaires lors des évacuations sanitaires primaires et secondaires, de façon à réduire au minimum les délais d'intervention. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte de ces questions avant sa prochaine session.

170. Le Comité spécial demande au Secrétariat de veiller à ce que les dépouilles des membres de personnel de maintien de la paix décédés soient rapatriées le plus rapidement possible en passant par les voies aériennes les plus rapides. Il exhorte le Secrétariat à régler les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en suspens dans les meilleurs délais et de façon plus transparente.

171. Le Comité spécial demande au Secrétariat de continuer à renforcer la sécurité du personnel de maintien de la paix, notamment en mettant en œuvre le cadre relatif à la sécurité et à la santé au travail. Il l'invite à renforcer les mesures visant à remédier aux pertes qui, dans les opérations de maintien de la paix, résultent de risques liés à la sécurité et à la santé au travail, notamment en mettant en œuvre le cadre global relatif à la sécurité et à la santé au travail, lequel s'applique à toutes ses entités. Il lui demande de mettre en place un système d'information global sur les problèmes liés à la sécurité et à la santé au travail qui permette de recueillir des renseignements, de stocker des données et de prendre des mesures correctives. Il lui demande également d'établir, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, des normes de sécurité et de santé au travail bien définies et concrètes pour les opérations de maintien de la paix. Il recommande de multiplier les échanges d'informations sur le respect de la sécurité et de la santé au travail avec tous les États Membres au moment du lancement du système amélioré de gestion des risques liés à la sécurité et à la santé au travail. Il prie le Secrétariat de continuer à le tenir informé des mesures prises pour remédier aux risques liés à la sécurité au travail dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

172. Le Comité spécial souligne qu'il faut créer dans les missions de maintien de la paix un environnement sûr, qui permet à chacun et chacune de s'acquitter de ses tâches et qui tient compte des questions de genre. Il demande au Secrétariat et aux États Membres, selon qu'il convient, d'assurer un accès plus facile aux services et

médicaments essentiels et de pouvoir aux besoins médicaux spécifiques des femmes participant au maintien de la paix, y compris de fournir des produits hygiéniques pendant toute la durée du déploiement. Il invite tous les États Membres à veiller à ce que tous les militaires et policiers soient déployés avec du matériel approprié à l'environnement dans lequel ils opèrent et bien adapté, compte tenu des différences physiques qui existent entre femmes et hommes et entre membres du personnel de même sexe.

173. Le Comité spécial est conscient des répercussions qu'a la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix et salue, à cet égard, les mesures qu'ont prises immédiatement les missions pour adapter et modifier leurs méthodes de travail et atténuer ces répercussions. Il se félicite de l'appui qu'apportent les opérations de maintien de la paix aux autorités des pays hôtes, quand celles-ci en font leur demande, afin de les aider à contenir la pandémie de COVID-19, dans le respect de leurs mandats et compte tenu de leurs capacités, y compris en facilitant l'accès humanitaire, en luttant contre la désinformation et en utilisant le Système complet de planification et d'évaluation de la performance pour recenser et atténuer les répercussions de la pandémie sur l'exécution des mandats. Il souligne qu'il faut continuer de planifier des interventions d'urgence et d'en tirer les enseignements, et prie instamment le Secrétariat de continuer à fournir régulièrement aux États Membres des données actualisées sur la situation des missions au regard de la COVID-19, notamment des données sur le nombre de cas, le dépistage, les pénuries de matériel médical, les rotations de personnel et les répercussions constatées sur l'exécution des mandats.

174. Le Comité spécial recommande également que, pour faire face à l'avenir à des crises sanitaires de ce type et à d'autres, les missions soient dotées de ressources leur permettant de gérer les urgences médicales. Il demande instamment au Secrétaire général et aux États Membres de continuer de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de tous les membres de personnel des Nations Unies participant aux opérations de paix des Nations Unies, tout en assurant la continuité des opérations, y compris en continuant d'avoir recours aux technologies innovantes et aux modalités de travail à distance et en améliorant la formation du personnel de maintien de la paix sur les questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19.

175. Le Comité spécial souligne qu'il faut veiller à offrir à tous les membres du personnel de maintien de la paix un accès équitable à la vaccination contre la COVID-19, assis sur leur consentement éclairé, dès que cela est possible en pratique, et demande au Secrétariat et aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de prendre d'urgence des mesures à cet égard. Il se félicite que certains États Membres aient promis de faire don de vaccins au personnel du maintien de la paix des Nations Unies. Il prend note avec satisfaction des recommandations du Groupe des amis pour la vaccination du personnel en tenue des Nations Unies contre la COVID-19 et demande au Secrétariat de rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la vaccination des soldats de la paix.

176. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de faire le point, dans le prochain rapport qu'il lui présentera, sur les progrès réalisés dans l'application des mesures énoncées dans le plan d'action visant à améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne la protection des forces et la défense des camps, le renforcement des normes médicales, l'atténuation de la menace posée par les engins explosifs improvisés, la formation et les soins. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des tendances en matière de sûreté et de sécurité, notamment celles que le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix a recensées dans ses travaux, et des efforts déployés pour mettre

en œuvre le plan d'action visant à améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix.

177. Le Comité spécial demande au Secrétariat de veiller à ce que tous les camps de transit répondent aux normes d'hygiène et de sécurité appropriées, compte tenu, entre autres facteurs, des besoins des femmes participant au maintien de la paix, et prie instamment le Secrétariat, du fait de la COVID-19, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les camps de transit utilisés à des fins de quarantaine dans les missions soient adaptés à des séjours de 14 jours.

J. Les femmes et la paix et la sécurité

Contexte général

178. Le Comité spécial constate que les femmes contribuent pour beaucoup aux opérations de maintien de la paix, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Il souligne qu'il est essentiel d'assurer la participation pleine, effective et véritable des femmes aux processus de paix pour trouver des solutions durables aux conflits, et que cela peut changer la dynamique qui entoure la question de la paix et de la sécurité. Il souligne également qu'il importe de prendre en compte les expériences singulières des femmes et des filles dans les situations de conflit et de promouvoir la participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix. Cette question transversale est axée sur l'influence essentielle qu'exercent les femmes en trouvant des solutions basées sur leurs expériences et leur situation et en prenant en compte le genre dans la prévention et la gestion des conflits.

179. Le Comité spécial considère que les femmes jouent un rôle déterminant dans les opérations de maintien de la paix et estime que la présence de femmes dans les missions de maintien de la paix fait que les missions sont plus crédibles aux yeux des populations qu'elles servent et permet une meilleure exécution des mandats. À cet égard, il se félicite que toutes les parties prenantes s'efforcent en permanence d'accroître fortement le nombre de femmes dans toutes les catégories de personnel et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au Siège et sur le terrain.

180. Le Comité spécial mesure l'importance que revêt la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, qui a défini les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, et se félicite, à cet égard, des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, notamment grâce aux efforts que déploient les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour accroître le nombre de femmes dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle que la poursuite de la mise en œuvre de ces priorités, y compris à tous les stades de l'analyse, de la planification, de l'exécution et du suivi, est essentielle à l'efficacité opérationnelle et à la réussite des missions de maintien de la paix et que suffisamment de ressources et de compétences doivent leur être allouées, et prend acte à cet égard de la résolution [2538 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité.

181. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent les opérations de maintien de la paix complexes, le Comité spécial souligne qu'il importe d'intégrer les questions de genre dans tous les modules de formation concernés, y compris ceux destinés aux hauts responsables, et dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement. Il souligne également qu'il importe d'organiser des formations spécialement conçues pour les femmes qui servent dans l'armée ou la police, car elles sont des moyens d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux opérations de maintien de la paix. Il prend acte du rôle que jouent les conseillers et coordonnateurs pour les questions de genre dans la prise en compte des questions de genre dans les missions

de maintien de la paix, en favorisant le renforcement des capacités et le transfert de connaissances en la matière.

Politiques et directives applicables de l'Organisation des Nations Unies

182. Le Secrétariat a fourni au Comité spécial la liste des politiques et directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la question des femmes et de la paix et de la sécurité :

a) Politique – Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies (2020) ;

b) *Handbook for United Nations Field Missions on Preventing and Responding to Conflict-Related Sexual Violence* (Manuel sur la prévention et la répression des violences sexuelles liées aux conflits dans les missions des Nations Unies) (2020) ;

c) Politique – Prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018).

Propositions, recommandations et conclusions

183. Le Comité spécial demande une nouvelle fois que les missions de maintien de la paix tiennent pleinement compte des questions de genre dans tous les aspects de l'exécution de leurs mandats et intègre les questions de genre dans toutes leurs activités et à tous les stades de l'analyse, de la planification, de l'exécution et du suivi. Il demande en outre que les missions fassent tout leur possible, dans le cadre de leurs attributions, pour assurer la participation pleine et entière des femmes à toutes les étapes de la prévention des conflits, des processus de paix et du règlement politique des conflits, sur un pied d'égalité avec les hommes. Il invite le Secrétariat à lui faire rapport, avant sa prochaine session de fond, sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, en assortissant ses informations de données et d'analyses.

184. Le Comité spécial continue de s'inquiéter de la faible proportion de femmes dans toutes les catégories de personnel et à tous les niveaux de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, se félicite de l'action menée par le Secrétaire général en vue d'atteindre la parité des sexes dans le système des Nations Unies. Il continue d'encourager les efforts qui sont faits pour accroître la participation pleine et entière des femmes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans toutes les catégories de personnel et à tous les niveaux, et pour assurer leur participation à toutes les étapes la planification et de la mise en œuvre des missions. Il constate que le nombre de femmes augmente parmi le personnel de maintien de la paix, grâce aux efforts faits par le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il note avec préoccupation qu'il y a peu de femmes aux postes de haut responsable, au Siège comme dans les missions. Par conséquent, il exhorte le Secrétariat à remédier à ce déséquilibre en toute transparence, sur la base du mérite et d'une répartition géographique aussi large que possible, et à soutenir l'ascension des femmes à des postes de haut responsable dans les missions, et demande aux États Membres d'élaborer des stratégies et des mesures, notamment en matière de formation et de développement de compétences, qui permettent d'accroître le pourcentage de femmes affectés à des postes importants et de nommer davantage de femmes à des postes de haut responsable. Il souligne également qu'il importe de veiller à ce que les femmes puissent occuper le plus grand nombre possible de postes dans les opérations de maintien de la paix.

185. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de s'employer, en collaboration avec les États Membres, à identifier et à supprimer les obstacles et les

entraves qui nuisent à l'augmentation du nombre de femmes dans les opérations de maintien de la paix, en vue d'accélérer le changement. Il engage le Secrétaire général à continuer d'appuyer ses projets de création d'installations et d'infrastructures dans les missions et à s'attacher davantage encore, de concert avec les États Membres, le Secrétariat et les organisations régionales, à lever les obstacles à la participation des femmes, à tous les niveaux et à tous les types de postes. Il prie en outre le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des tendances, facteurs et obstacles qui influent sur la participation des femmes aux missions de maintien de la paix, en vue de permettre une présence réelle et durable des femmes parmi le personnel du maintien de la paix.

186. Le Comité spécial engage les États Membres et le Secrétariat à favoriser la coopération aux fins de l'échange des meilleures pratiques et des conclusions tirées des expériences nationales en ce qui concerne le déploiement de femmes dans les missions de maintien de la paix. Il encourage la création de conditions propices au déploiement de femmes parmi le personnel en tenue du maintien de la paix, tant au Siège que sur le terrain. Il pourrait s'agir d'apporter un appui aux plateformes permettant l'échange des meilleures pratiques, de faciliter les possibilités de réseautage et de développer des réseaux durables de femmes soldates de la paix, qui sont un moyen d'échanger des expériences et des informations sur la participation aux opérations de maintien de la paix, le but étant d'inciter davantage de femmes à participer à ces opérations.

187. Le Comité spécial félicite les États Membres qui ont employé par le passé des femmes et des équipes mixtes d'engagement comprenant des femmes et des hommes dans les missions mandatées par l'ONU afin d'accroître la participation des femmes, et engage le Secrétariat à intégrer au plus vite ces équipes dans une structure de commandement à haut niveau au sein des bataillons d'infanterie des Nations Unies, notamment en normalisant le rôle, la formation, l'organisation et l'équipement de cette nouvelle structure, en vue d'assurer une plus grande participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité globale des opérations. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session.

188. Le Comité spécial estime que l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, peut jouer un rôle positif dans la promotion de réformes du secteur de la sécurité qui tiennent compte des questions de genre et de la parité des sexes et dans le développement d'institutions nationales de sécurité qui répondent davantage aux besoins des femmes et dont l'effectif soit plus équilibré, les femmes y participant davantage. À cet égard, il encourage les missions de maintien de la paix à aider les pays hôtes, quand ceux-ci en font la demande, à mettre en œuvre des programmes de lutte contre la violence locale, des activités de désarmement, démobilisation et réintégration et des réformes du secteur de la sécurité qui tiennent compte des questions de genre, y compris en appuyant les efforts déployés par ces pays pour assurer la participation réelle des femmes à la négociation, à la conception et à la mise en œuvre desdits programmes. Il estime en outre que la présence de femmes contribue à la bonne mobilisation des populations et à l'amélioration des stratégies de protection et, à cet égard, préconise des activités de formation et de renforcement des capacités ciblant les policières, les officières de justice et les agentes pénitentiaires, en vue d'assurer une plus grande participation des femmes au maintien de la paix.

189. Compte tenu de l'augmentation du nombre de femmes dans les missions de maintien de la paix et de l'objectif de favoriser l'incorporation de plus de femmes sur le terrain, le Comité spécial considère qu'il faut créer un environnement sûr, permettant à chacune de s'acquitter de ses tâches et tenant compte des questions de

genre et, à cet égard, demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et, selon le cas, aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de fournir les infrastructures nécessaires et un lieu de vie et de travail adapté aux femmes membres du personnel de maintien de la paix, en tenant compte des besoins propres aux femmes, y compris en ce qui concerne leur sûreté, leur sécurité et le respect de leur vie privée, et de veiller à ce que des installations adéquates et appropriées soient disponibles dans les zones où des missions sont déployées, et souligne qu'il importe d'allouer à cet effet des ressources suffisantes.

190. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à faire en sorte que les dirigeants des missions soient tenus comptables de la réalisation de certains aspects des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, au moyen d'une collecte ciblée de données, dans le but d'éclairer la prise de décision, et d'une plus grande visibilité donnée à ces priorités.

191. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux États Membres de multiplier les activités de formation et de renforcement des capacités destinées aux femmes qui servent parmi le personnel en tenue et souligne que les États Membres doivent davantage s'engager à aider plus de femmes membres des contingents et des unités de police à développer encore leurs compétences professionnelles aux fins de l'exécution des mandats, notamment grâce à des cours et des activités de formation conçus spécialement pour elles. Ces mesures sont nécessaires pour que plus de femmes puissent occuper des postes de commandante, d'officière d'état-major et d'experte dans des domaines spécialisés d'une importance critique. Parallèlement, lorsque de nouveaux contingents prennent la relève dans les opérations de maintien de la paix, le Comité spécial préconise que des efforts soient faits pour que, au minimum, le même nombre de femme soit conservé.

192. Le Comité spécial continue d'appuyer fortement le recrutement de conseillers pour les questions de genre et leur affectation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et au Département des opérations de paix, afin qu'ils puissent rendre des avis stratégiques sur l'intégration des questions de genre dans les activités des missions et participer activement aux travaux de planification stratégique et aux procédures de décision des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il appuie également fermement le rôle que jouent les coordonnateurs pour les questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et recommande qu'ils soient nommés à des postes de haut niveau. Il demande instamment au Secrétariat de renforcer les capacités de ces coordonnateurs dans toutes les composantes des missions afin que les questions de genre soient mieux prises en compte dans tous les domaines d'activité. À cet égard, il demande que les composantes militaires, policières et autres et les conseillers pour la protection des femmes et les conseillers pour les questions de genre travaillent en étroite coordination au sein des missions. Il encourage les États Membres à veiller à ce que tous les membres de contingents, observateurs, experts militaires et policiers, commandants de secteur et commandants de force reçoivent, avant leur déploiement, une formation obligatoire sur les questions de genre et les priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, de façon à assurer la prise en compte systématique de ces questions dans toutes les missions des Nations Unies. Il demande instamment au Secrétariat d'élaborer des lignes directrices et des modules de formation à l'intention des conseillers pour les questions de genre en tenue déployés dans les opérations de maintien de la paix afin de normaliser leurs tâches et leurs objectifs, ainsi que d'en assurer la traduction et l'enseignement à distance. Il demande au Département des opérations de paix de revoir et de renforcer l'instruction et

l'entraînement préalables au déploiement en ce qui concerne les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité intéressant les contingents, le personnel de police et le personnel pénitentiaire.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est actuellement composé des 155 membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les observateurs suivants étaient représentés : Botswana, Saint-Siège, Union africaine, Union européenne, Cour pénale internationale, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de la coopération islamique, Ordre souverain de Malte.

